



Strasbourg, le 29 août 2006



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CDL-JU(2006)036
Or. fr./angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

Cour suprême d'Israël

**Document de travail pour le
Cercle des présidents
de la conférence des cours
constitutionnelles européennes**

(Vilnius, 7 septembre 2006)

Table des matières

A. Description	2
I. Introduction.....	2
II. Textes de base.....	2
III. Composition et organisation.....	3
1. Composition.....	3
2. Procédure.....	3
3. Organisation.....	3
IV. Pouvoirs.....	4
V. Nature et effets des décisions.....	4
B. Loi fondamentale : Le pouvoir judiciaire	5
C. Jurisprudence (de la base de données CODICES)	9

A. Description

I. Introduction

La Cour suprême d'Israël, qui s'est réunie pour la première fois le 15 septembre 1948, est depuis lors la plus haute instance judiciaire de ce pays. Elle siège à Jérusalem et a compétence pour la totalité de l'État israélien.

Le système judiciaire israélien en trois éléments - tribunaux de première instance, tribunaux d'arrondissement et Cour suprême - a été établi à l'époque du mandat britannique (1917-1948). En accédant à l'indépendance, en 1948, Israël a promulgué la « loi 5708-1948 sur l'organisation de l'administration », dont l'article 17 stipule que les lois qui étaient en vigueur dans le pays avant que celui-ci ne devienne un État seront maintenues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les principes de la Déclaration d'indépendance ou les lois que la Knesset (parlement) votera à l'avenir. Le système juridique contient ainsi des vestiges du droit ottoman (en vigueur jusqu'en 1917), des lois du mandat britannique (dont beaucoup de « common law » anglais), des éléments de droit religieux juif et quelques traces d'autres systèmes. Il n'en a pas moins pour caractéristique principale l'important corpus de droit écrit et de jurisprudence qui a évolué depuis 1948.

II. Textes de base

La « loi 5717-1957 sur les tribunaux » a laissé en place la structure judiciaire britannique (moyennant des modifications mineures), délimité les pouvoirs des tribunaux et institué des dispositions spéciales concernant ces derniers. En 1984, la « loi fondamentale 5744-1984 : le pouvoir judiciaire et la loi sur les tribunaux (synthèse) » a été promulguée en remplacement de sa version antérieure. Elle dispose qu'en Israël, l'autorité judiciaire appartient aux cours et tribunaux, les premiers exerçant une autorité générale dans les affaires pénales, civiles et administratives, et les seconds une autorité spécifique dans certaines affaires bien déterminées.

III. Composition et organisation

1. Composition

Le nombre de juges de la Cour suprême est fixé par une résolution de la Knesset. À l'heure actuelle, il est de quinze. Quatorze sont des membres permanents, et un est un juge de tribunal d'arrondissement nommés à la Cour suprême pour une période de six mois à un an. Le Président de la Cour suprême est à la tête de celle-ci comme de tout le système judiciaire, et il est assisté d'un Vice-président.

La « Loi fondamentale – le pouvoir judiciaire » et la « Loi sur les cours (version consolidée 5744-1984 » traitent des questions suivantes : méthode de nomination des juges, qualifications à posséder pour être nommé juge, mode de nomination des juges (par le Président de l'État, sur proposition d'une Commission de nomination) ; enfin, dispositions concernant l'indépendance des juges et le fonctionnement du tribunal disciplinaire des juges.

Le mandat d'un juge commence par une déclaration d'allégeance et s'achève soit à l'âge légal de soixante-dix ans, soit par la démission ou le décès de l'intéressé, soit encore en cas d'élection ou de nomination de l'intéressé à un poste dont le titulaire ne peut être membre de la Knesset. Un juge peut aussi être révoqué par résolution de la Commission de nomination des juges ou par décision du Tribunal disciplinaire des juges.

2. Procédure

La Cour est en session toute l'année, sauf entre le 15 juillet et le 1er septembre. Durant cette intersession, la Cour ne siège que pour les affaires urgentes, les recours en matière pénale et le prononcé des jugements.

La Cour se compose en général de trois juges. L'un d'eux est habilité à statuer seul sur les ordonnances intérimaires, les ordonnances de référé ou les demandes d'ordonnance *nisi*, ainsi que sur les appels de décisions intérimaires rendues par des tribunaux d'arrondissement ou bien les jugements rendus en appel par un seul juge de tribunal de première instance. La Cour suprême siège à cinq juges ou davantage pour les « audiences complémentaires » portant sur des affaires au sujet desquelles elle a siégé auparavant à trois juges. Dans les affaires soulevant des questions juridiques fondamentales ou des questions constitutionnelles particulièrement importantes, la Cour peut siéger à un nombre de juges impair supérieur à trois.

Si le Président de la Cour suprême siège, c'est lui qui préside ; si le Vice-président siège en l'absence du Président, c'est lui qui préside ; dans tous les autres cas, c'est le juge le plus ancien qui préside, l'ancienneté se calculant à compter de la date de nomination du juge à la Cour suprême.

3. Organisation

Chaque juge dispose d'un personnel composé d'un secrétaire, de deux clerks juridiques et d'un assistant juridique. L'actuel Président de la Cour suprême a quatre assistants administratifs, deux clerks, deux assistants juridiques et deux clerks étrangers.

Le traitement et la pension des juges sont fixés par la loi ou par une résolution de la Knesset ou d'une de ses commissions. Néanmoins, la loi ne permet pas de voter une résolution spécialement

destinée à abaisser le traitement des juges. C'est la Knesset, de même, qui fixe le budget de la justice.

IV. Pouvoirs

La Cour suprême est à la fois une instance d'appel et une haute cour de justice. En tant que cour d'appel, elle traite aussi bien d'affaires civiles que d'affaires pénales, ainsi que de tout jugement rendu par les tribunaux d'arrondissement. Elle examine aussi les appels de toutes sortes de décisions judiciaires ou quasi judiciaires rendues dans des affaires concernant, par exemple, la légalité des élections à la Knesset, les décisions disciplinaires du Conseil de l'ordre des avocats, les pétitions de détenus et les cas de détention administrative.

En tant que haute cour de justice, la Cour suprême statue en première et dernière instance, principalement dans les affaires concernant la légalité des décisions d'autorités de l'État, à savoir le gouvernement, les collectivités locales ou d'autres organismes ou personnes qui remplissent des fonctions publiques dans le cadre de la loi. Elle statue sur telle ou telle affaire si la Haute Cour de justice le juge nécessaire à la réparation d'un préjudice dans l'intérêt de la justice, lorsque ladite affaire ne relève des compétences d'aucune autre cour et d'aucun autre tribunal.

En 1992, la Knesset a promulgué la « loi fondamentale : liberté de profession » (qui traite du droit d'exercer le métier de son choix) et la « loi fondamentale : dignité humaine et liberté » (qui traite des sauvegardes contre les atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la dignité de quelqu'un). Ces lois fondamentales ayant un statut constitutionnel, elles habilite la Cour à annuler toute loi contrevenant aux principes qu'elles énoncent. Ainsi, au cours des dernières années, la Cour suprême d'Israël a commencé de les appliquer, parmi d'autres lois fondamentales, dans sa révision judiciaire de la législation votée par la Knesset.

V. Nature et effets des décisions

La Cour suprême d'Israël est la plus haute autorité judiciaire du pays. Sa jurisprudence est contraignante pour toutes les instances subalternes, de même que pour toutes les personnes physiques et institutions de l'État ; elle ne l'est cependant pas pour la Cour elle-même.

Les avis de la Cour suprême sont publiés en hébreu, dans une série intitulée *Piskei Din*. Des versions officielles en sont disponibles dès après qu'a été rendu l'arrêt définitif. Les arrêts sont disponibles aussi sur l'Internet aussitôt après leur prononcé. Plusieurs arrêts ont été traduits en anglais et publiés dans une série intitulée « Arrêts choisis de la Cour suprême d'Israël », et dans la nouvelle série « Israel Law Reports. »

B. Loi fondamentale : Le pouvoir judiciaire¹

Chapitre Un : Dispositions fondamentales

2¹. Pouvoir judiciaire (a) Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions suivantes** :

- (1) la Cour suprême ;
- (2) les tribunaux de district ;
- (3) les tribunaux de paix ;
- (4) toute autre juridiction qualifiée de tribunal par la loi.

Dans la présente loi, on entend par « juge » un membre de l'une des juridictions susmentionnées.

(b) Le pouvoir judiciaire appartient aussi :

- (1) au grand tribunal rabbinique (beit din) ;
- (2) à tout autre tribunal rabbinique (beit din) ;
- (3) à toute autre autorité prévue par la loi.

(c) Aucune juridiction ni tribunal religieux (beit din) ne peut être créé(e) pour un cas particulier.

2. Indépendance

Une personne investie du pouvoir judiciaire ne peut, en matière judiciaire, être subordonnée à une autre autorité que celle de la loi.

3. Publicité de la procédure

Un tribunal siège en public sauf dispositions légales contraires ou si le tribunal en décide autrement dans le respect de la loi.

Chapitre Deux : Juges

4. Nomination des juges(a) Un juge est nommé par le Président de l'État sur recommandation du comité de sélection des juges.

(b) Le comité se compose de neuf membres : le Président de la Cour suprême, deux autres juges de cette instance élus par leurs pairs, le ministre de la Justice et un autre ministre désigné par le gouvernement, deux membres de la Knesset élus par la Knesset et deux représentants de l'Ordre des avocats élus par le Conseil national de l'Ordre. Le comité est présidé par le ministre de la Justice.

(c) Le comité peut délibérer valablement même si le nombre de ses membres a diminué, tant qu'il n'est pas inférieur à sept.

5. Nationalité Seul un ressortissant israélien peut être nommé juge.

6. Déclaration d'allégeance Toute personne nommée juge doit faire une déclaration d'allégeance devant le Président de l'État. Cette déclaration est la suivante :

« Je m'engage à faire allégeance à l'État d'Israël et à ses lois, à rendre la justice équitablement, à ne pas dénaturer la loi et à ne favoriser personne. »

¹ Adoptée par la Knesset le 25 Adar Alef 5744 (28 février 1984) et publiée dans le Sefer Ha-Chukkim n° II 10 du 4 Adar Bet 5744 (8 mars 1984), page 78 ; le projet de loi et une note explicative ont été publiés dans le Hatz'a'ot Chok n° 1348 de 5748, page 237.

² Le mot hébreu qui signifie « tribunal » ; « juridiction » ou « Cour » (en anglais, « court ») est « beit mishpat » (au pluriel : « batei mishpat ») ou « beit din » (au pluriel : « batei din »). Dans la traduction de la présente loi, le mot « court » (en français, « tribunal » ou « juridiction ») désigne un « beit mishpat » sauf lorsque l'expression « beit din » est ajoutée entre parenthèses.

7. Durée du mandat

Le mandat d'un juge commence au moment de sa déclaration d'allégeance et prend fin seulement :

- (1) au moment de son départ à la retraite ; ou
- (2) au moment de sa démission ; ou
- (3) au moment de son élection ou de sa nomination à l'une des fonctions dont les titulaires n'ont pas le droit de présenter leur candidature à la Knesset ; ou
- (4) sur décision du comité de sélection des juges à l'initiative du président du comité, ou du médiateur ; ou
- (5) sur décision du tribunal disciplinaire.

8. Juge retraité Un juge qui a pris sa retraite peut être nommé à des fonctions de juge pour la durée, de la manière et dans les conditions prévues par la loi.

9. Restriction concernant les mutations (a) Un juge ne peut pas être muté à titre permanent de la localité dans laquelle il exerce ses fonctions à une juridiction située dans une autre localité sauf avec l'accord du Président de la Cour suprême ou en vertu d'une décision du tribunal disciplinaire.

(b) Un juge ne peut pas être nommé sans son consentement à un poste dans une juridiction inférieure.

10. Rémunération

(a) Les traitements des juges et les autres éléments de leur rémunération qui leur sont versés pendant ou après leur mandat ou qui sont versés à leurs ayants droit après leur décès sont prévus par la loi ou par une décision de la Knesset ou d'une commission de la Knesset habilitée par cette dernière à cet effet.

(b) Aucune décision visant à réduire uniquement les traitements des juges ne peut être adoptée.

11. Interdiction pour les juges d'avoir un emploi supplémentaire, etc.

Un juge ne peut pas avoir un emploi supplémentaire ni exercer une fonction publique sauf avec l'accord du Président de la Cour suprême et du ministre de la Justice.

12. Poursuites pénales (a) Des poursuites pénales ne peuvent pas être exercées à l'encontre d'un juge sans l'autorisation du procureur général, et aucune information judiciaire ne peut être ouverte à l'encontre d'un juge sauf par le procureur général.

(b) Un juge mis en examen ne peut être jugé que devant un tribunal de district composé de trois juges sauf si l'intéressé a consenti à être jugé de la manière habituelle.

(c) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à certaines catégories d'infractions prévues par la loi.

13. Poursuites disciplinaires(a) Les juges relèvent de la compétence d'un tribunal disciplinaire.

(b) Le tribunal disciplinaire se compose de juges en exercice et de juges retraités nommés par le Président de la Cour suprême.

(c) Les dispositions concernant les motifs de l'exercice de poursuites disciplinaires, les modalités de dépôt des plaintes, la composition du tribunal disciplinaire, les pouvoirs de celui-ci et les mesures disciplinaires qu'il est autorisé à prononcer sont prévus par la loi. Les règles de procédure doivent être conformes à la loi.

14. Mise à pied

Lorsqu'une plainte est déposée à l'encontre d'un juge ou lorsqu'une information ou une enquête judiciaire est ouverte à l'encontre d'un juge, ou lorsqu'un juge est mis en examen, le Président de la Cour suprême peut mettre à pied l'intéressé pour la durée qu'il estime nécessaire.

Chapitre Trois : Les tribunaux

15. La Cour suprême (a) Le siège de la Cour suprême est à Jérusalem.

(b) La Cour suprême connaît des recours contre les jugements et autres décisions des tribunaux de district

(c) La Cour suprême peut aussi siéger en tant que juridiction de première instance. Elle connaît alors de questions pour lesquelles elle estime nécessaire d'accorder réparation dans l'intérêt de la justice et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre tribunal (beit mishpat ou beit din).

(d) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa c, la Cour suprême siégeant en tant que juridiction de première instance est compétente :

(1) pour ordonner la remise en liberté de personnes illégalement arrêtées ou incarcérées ;

(2) pour ordonner à l'État et aux collectivités locales ainsi qu'à leurs agents et services, et aux autres personnes exerçant des fonctions publiques en vertu de la loi, de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure dans l'exercice régulier de leurs fonctions ou, si elles ont été indûment élues ou nommées, de s'abstenir d'agir ;

(3) d'ordonner aux tribunaux (batei mishpat et batei din), ainsi qu'aux organismes et personnes jouissant légalement de pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires en dehors des tribunaux visés par la présente loi et des tribunaux religieux (batei din), de connaître, de s'abstenir de connaître ou de continuer à connaître d'une question particulière ou d'annuler une procédure suivie abusivement ou une décision rendue abusivement ;

(4) d'ordonner aux tribunaux religieux (batei din) de connaître d'une question particulière relevant de leur compétence ou de s'abstenir de connaître ou de continuer à connaître d'une question particulière ne relevant pas de leur compétence, à condition que le tribunal n'admette pas une requête relevant du présent paragraphe si le requérant n'a pas soulevé la question de la compétence à la première occasion ; et, si ce dernier n'a pas eu une occasion concrète de soulever la question de la compétence tant qu'une décision n'avait pas été rendue par un tribunal religieux (beit din), le tribunal peut annuler une procédure suivie ou une décision adoptée par le tribunal religieux (beit din) sans habilitation.

(e) Les autres pouvoirs de la Cour suprême sont prévus par la loi.

16. Autres juridictions

La création, les pouvoirs, le siège et le ressort des tribunaux de district, des tribunaux de paix et des autres juridictions doivent être conformes à la loi.

17. Recours Une décision d'une juridiction de première instance, sauf s'il s'agit d'un arrêt de la Cour suprême, est, de droit, susceptible d'appel.

18. Réexamen d'une affaire

Une affaire jugée par la Cour suprême en formation de trois juges peut être réexaminée par une formation de cinq juges pour les motifs et de la manière prévus par la loi.

19. Nouveau procès

Une affaire pénale passée en force de chose jugée peut donner lieu à un nouveau procès pour les motifs et de la manière prévus par la loi.

20. Précédent

- (a) Une règle établie par une juridiction s'impose à toute juridiction inférieure.
- (b) Une règle établie par la Cour suprême s'impose à toute juridiction autre que la Cour suprême.

21. Greffier

Un tribunal peut avoir un greffier qui peut ou non être un juge.

Chapitre Quatre : Dispositions diverses

22. Mesures d'exception sans incidence sur la loi La présente loi ne peut être modifiée, suspendue, ni soumise à des conditions par des mesures d'exception.

23. Dispositions qui doivent être prévues par la loi Les dispositions concernant les questions suivantes doivent être prévues par la loi :

- (1) le mode d'élection et la durée du mandat des membres du comité de sélection des juges ;
- (2) les qualifications requises pour les postes de juges des différents degrés de juridiction ;
- (3) le mode de désignation du président de la Cour suprême, du vice-président de la Cour suprême et du président et du vice-président d'un tribunal de district et d'un tribunal de paix ;
- (4) les conditions et les procédures applicables pour mettre fin au mandat d'un juge ;
- (5) les modalités de la désignation d'un juge pour effectuer une mission dans une autre juridiction et de la mutation d'un juge, à titre provisoire ou permanent, de la localité dans laquelle il exerce ses fonctions dans une juridiction située dans une autre localité ;
- (6) la procédure applicable à la mise à pied d'un juge et au réexamen de cette mise à pied ;
- (7) les questions que les juridictions des différents degrés doivent confier à un juge unique ou à des collèges de trois juges ou plus ;
- (8) le mode de désignation du ou des juges qui doivent connaître d'une question particulière.

24. Dispositions qui doivent être adoptées conformément à la loi Les dispositions concernant les questions suivantes doivent être adoptées conformément à la loi :

- (1) les règles relatives à l'administration des tribunaux, leur élaboration et la responsabilité de leur mise en œuvre ;
- (2) le règlement intérieur du comité de sélection des juges ;
- (3) la procédure de démission d'un juge ;
- (4) la procédure de nomination et les pouvoirs du greffier d'un tribunal ;
- (5) le nombre de juges qui doivent exercer leurs fonctions dans les juridictions des différents degrés et ressorts.

YITZCHAK SHAMIR, Premier ministre
CHAIM HERZOG, Président de l'État

C. Jurisprudence (de la base de données CODICES)

ISR-2003-3-009

a) Israël / b) Haute Cour de justice / c) Sénat / d) 11-11-2003 / e) H.C. 316/03 / f) Bakri c. Commission israélienne de contrôle cinématographique / g) à paraître dans le Recueil officiel / h).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 4.11.1 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Armée.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, film, censure / Expression, liberté, indépendante de la véracité / Acte administratif, contrôle juridictionnel / Censure, film / Expression, liberté, affirmation / Droit fondamental, exercice / Information, exactitude / Contrôle juridictionnel, critère / Médias, informations exactes / Public, débat, contribution.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'expression est l'un des principes fondamentaux de la démocratie. Les arrêts de la Cour suprême l'ont reconnue il y a longtemps comme étant un « droit supérieur », reconnaissant même qu'elle servait de fondement à d'autres droits. Le fait que l'expression puisse être offensante, grossière ou irritante ne saurait justifier qu'elle ne soit pas protégée. Il a été établi que, s'agissant de la liberté d'expression, la véracité de l'expression n'était pas pertinente. S'il était permis de restreindre l'expression lorsqu'elle est mensongère, cela donnerait aux autorités le pouvoir de distinguer entre la vérité et le mensonge. Un organe gouvernemental n'a pas le monopole de la vérité. En général, la révélation de la vérité dans une société libre et ouverte est une prérogative du public. Celui-ci est exposé à tout un éventail d'opinions et d'expressions, y compris des expressions mensongères.

Une société ouverte et démocratique qui respecte la liberté d'expression, en ayant la certitude que cela fait progresser la société et ne la menace pas, est disposée à supporter des offenses, même si elles heurtent gravement la sensibilité du public, au nom de la liberté d'expression.

Résumé:

Le 3 avril 2002, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont pénétré dans le camp de réfugiés de Djénine, situé dans le nord de la Cisjordanie. Le camp servait de base centrale pour l'organisation d'attentats terroristes, de nombreux kamikazes ayant été envoyés de ce camp pour commettre de tels attentats sur tout le territoire israélien. Après que la population civile eut été sommée d'évacuer les lieux, les FDI se sont livrées à d'intenses combats de porte à porte. Des

Palestiniens armés se cachait parmi les civils. Au cours de la bataille, 23 membres des FDI ont été tués et une soixantaine ont été blessés. Selon des informations communiquées par les FDI, il y aurait eu du côté palestinien 52 morts, dont la moitié de civils. Les dégâts matériels ont été très importants. Pendant les combats et les quelques jours qui ont suivi, l'accès au camp a été interdit aux journalistes. Il n'a été possible d'apprendre ce qui s'était passé qu'en voyant le champ de bataille lui-même et en se fiant aux témoignages des intéressés.

Le requérant, Arabe israélien, avait filmé les réactions des résidents palestiniens face aux événements et il en avait fait le film intitulé «Djénine, Djénine». D'emblée, le requérant avait déclaré qu'il n'avait pas essayé de présenter la position israélienne ni de dresser un tableau équilibré des événements. Son but était de présenter la version palestinienne. Selon le film, les FDI auraient perpétré un massacre à Djénine puis essayé de le dissimuler en cachant les corps. Les membres des FDI auraient fait délibérément du mal aux enfants, aux femmes, aux personnes âgées et aux handicapés.

En prévision de sa projection commerciale en Israël, le film a été soumis pour approbation à la Commission israélienne de contrôle cinématographique, ainsi que l'exige l'arrêté de 1927 relatif au cinéma. Le film a fait une drôle d'impression aux membres de la Commission de contrôle. La majorité des membres de la Commission de contrôle a décidé qu'il ne fallait pas donner d'agrément au film en vue de sa projection, car il avait pour contenu de la propagande mensongère et il troublerait l'ordre public. La minorité dissidente a suggéré que la projection soit autorisée mais qu'elle soit accompagnée de diapositives présentées par un porte-parole des FDI ou qu'elle soit autorisée exclusivement aux spectateurs âgés d'au moins 18 ans. Le requérant affirmait que la décision de la Commission de contrôle était contraire à la Constitution. L'État a affirmé devant la Cour que le film était mensonger et qu'il devait être censuré, en raison du danger qu'il présentait pour l'ordre public et du fait qu'il heurtait la sensibilité du public. La Cour suprême a autorisé les familles des membres des FDI morts au combat, ainsi qu'un groupe de militaires qui y avaient participé, à se joindre à l'affaire en tant que défendeurs supplémentaires.

La Cour a décidé que la projection du film «Djénine, Djénine » devait être autorisée et que la décision de la Commission de contrôle devait être annulée. Le juge Dorner a considéré que la décision de la Commission de contrôle constituait une atteinte à la liberté d'expression du producteur du film et d'autres personnes auxquelles le film permet d'exprimer leurs opinions. La liberté d'expression n'est pas un droit absolu. La Cour a fait une distinction entre le principe même de la liberté d'expression et le degré de protection, qui ne peut être que partiel. Les expressions grossières et offensantes ainsi que les expressions mensongères sont protégées.

Le juge Dorner a estimé que la Commission de contrôle avait un but bien clair: elle n'est cependant pas habilitée à exposer la vérité en réduisant l'expression au silence lorsque ses membres considèrent que l'expression est mensongère. La Commission de contrôle n'est pas habilitée à restreindre l'expression qui est principalement idéologique ou politique tout simplement parce que le gouvernement, ou une partie du public, voire la majorité de celui-ci, est en désaccord avec les opinions exprimées. Elle a aussi estimé que la décision de la Commission de contrôle n'était pas proportionnée. Quant à la pertinence du moyen choisi: après avoir été censuré, « Djénine, Djénine » a été transformé en symbole. De toute évidence, telle n'était pas l'intention de la Commission de contrôle. Quant au critère de la violation minimale, l'interdiction de la projection d'un film n'est pas le seul moyen à la disposition de la Commission de contrôle. Celle-ci aurait pu recourir à un instrument moins brutal. Quant au critère de relativité, le préjudice causé par la décision de la Commission de contrôle est supérieur à ses effets bénéfiques.

La juge Procaccia a exprimé une opinion concordante. Elle a mis l'accent sur le fait que le film a gravement heurté la sensibilité de nombreux Israéliens. La présentation prétendument documentaire des opérations des FDI - dépeintes comme des crimes de guerre - provoque des réactions passionnées dans trois cercles du public. En premier lieu, le cercle interne des militaires qui ont participé aux opérations et qui ont vécu de près les horreurs de la bataille. En second lieu, le cercle des familles de disparus qui ont perdu des êtres chers au cours de la bataille. En troisième lieu, une grande partie du public. L'offense est aggravée par la réalité quotidienne du pays qui continue de faire face à des attentats terroristes.

La Commission de contrôle peut empêcher la diffusion de films qui peuvent troubler l'ordre public. La notion de « trouble à l'ordre public » est une vaste notion qui tient compte aussi de l'offense à la sensibilité du public. La force d'une offense n'est pas liée seulement à son contenu mais aussi au moment où elle est commise. Une offense en tant de paix et de calme n'est pas analogue à une offense en temps de guerre. La Commission de contrôle doit mettre en balance, d'une part, le principe de la liberté d'expression, qui reflète un droit fondamental consacré par la Constitution et, d'autre part, d'autres valeurs que la Commission est chargée de préserver. Le principe général est la liberté d'expression. Cette liberté s'applique aux messages quels que soient leur nature, leur contenu, leur qualité ou leur véracité.

Pour établir un équilibre entre les deux, la Commission de contrôle doit tout d'abord tenir compte du type d'expression en question. En second lieu, l'offense à la sensibilité du public doit s'apprécier à deux niveaux. Il faut tenir compte à la fois de la gravité de l'offense et de sa probabilité. Eu égard à son importance, la liberté d'expression ne peut être restreinte que lorsque l'on se trouve devant une offense dont l'intensité dépasse le seuil de tolérance qui doit être accepté une société démocratique. La restriction doit être proportionnée. Elle ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour assurer l'ordre public.

La juge Procaccia a estimé que, dans ces circonstances, bien que la blessure soit grave, elle n'avait pas la gravité requise pour restreindre la liberté de parole. La blessure pour le public est aussi large que profonde. Il ne s'agit pas d'une blessure superficielle, passagère et qui se calmera comme le vent. L'impression ressentie, la réaction, est authentique et vive. Le caractère récent des événements en question peut aggraver l'intensité de l'offense. Entre la bataille de Djénine et la décision de la Commission de contrôle qui a interdit le film, il s'est écoulé près de sept mois. Cet intervalle a renforcé l'endurance du public vis-à-vis de l'offense provoquée par le film. Le public peut maintenant faire face au film. L'interdiction de sa projection ne concorde pas avec les critères que nous avons coutume d'appliquer pour mettre en balance les valeurs qui s'opposent ici.

Le juge Grunis s'étant joint à la fois aux observations de la juge Dorner et à celles de la juge Procaccia, cet arrêt a été rendu à l'unanimité.

Renvois:

- H.C. 73/53 « *Kol Ha'am* » *Company Limited c. ministre de l'Intérieur* 7 Isr.S.C. 871; on peut trouver une version anglaise de cette décision dans *Selected Judgments of the Supreme Court of Israel (Arrêts choisis de la Cour suprême d'Israël)*, vol. 1 (1948-1953) 90;

- H.C. 4804/94 *Station Film Co. c. La Commission de contrôle cinématographique* 50(5) Isr.S.C. 661; on peut trouver une version anglaise de cette décision dans *Israel Law Reports (Recueil de jurisprudence israélienne)* (1997) 23.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2003-2-008

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15-05-2003 / **e)** E.Au. 11280/02; E.Au. 50/03; E.Ap. 55/03; E.Ap. 83/03; E.Ap. 131/03 / **f)** La Commission électorale centrale c. le député Tibi / **g)** 57(4) Isr.S.C. 1 (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.3.3 **Principes généraux** - Démocratie - Démocratie pluraliste.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.24 **Principes généraux** - Loyauté à l'État.
- 4.5.10.4 **Institutions** - Organes législatifs - Partis politiques - Interdiction.
- 4.9.5 **Institutions** - Élections et instruments de démocratie directe - Éligibilité.
- 4.9.7.3 **Institutions** - Élections et instruments de démocratie directe - Opérations préliminaires - Enregistrement des partis et des candidats.
- 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Élections.
- 5.3.41.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Droit de vote.
- 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Démocratie, défensive / Parti, invalidation, charge de la preuve / État, juif / État démocratique, éléments essentiels.

Sommaire (points de droit):

Une démocratie prospère ne saurait participer à sa propre destruction. C'est ainsi que le « paradoxe démocratique » est issu des désirs conflictuels d'offrir un forum pour l'échange des idées (les voix minoritaires y étant protégées contre les forces politiques majoritaires) et de permettre à la démocratie de se protéger contre ceux qui cherchent à la détruire. Pour s'efforcer de résoudre ce paradoxe, l'État d'Israël a adopté de nombreuses lois concernant l'enregistrement des partis politiques, le déroulement des élections législatives et la criminalisation de certaines activités qui menacent la démocratie.

Il y a de nombreux États démocratiques, mais il y a un seul État juif. La judaïté d'Israël est sa caractéristique centrale - cela va de soi. La loi fondamentale d'Israël exclut donc la participation d'un candidat ou d'une liste de candidats qui préconisent l'anéantissement des éléments essentiels de la judaïté de l'État, cet anéantissement étant au cœur de leurs aspirations et de leurs actes. Cette même interdiction s'applique à ceux qui s'efforcent d'abolir les caractéristiques démocratiques fondamentales de l'État. La démocratie repose sur le dialogue, et non pas sur la force. Ceux qui souhaitent changer la structure de la société peuvent participer au dialogue démocratique, tant qu'ils usent de moyens légaux pour parvenir à leurs fins et tant que leurs activités se conforment aux caractéristiques démocratiques essentielles de l'État.

Résumé:

L'article 7A de la « loi fondamentale: la Knesset » habilite la Commission électorale centrale (« la Commission ») à interdire à une liste de candidats ou à un certain candidat de participer aux élections législatives si ce ou ces candidats (dans leurs objectifs ou leurs actes, expressément ou implicitement):

1. nient l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique;
2. incitent au racisme;
3. soutiennent la lutte armée, par un État ennemi ou une organisation terroriste, à l'encontre de l'État d'Israël.

La décision par laquelle la Commission invalide une certaine candidature doit être réexaminée par la Cour suprême, et un droit de recours est prévu contre toute décision invalidant une liste de candidats.

En vertu de l'article 7A de la loi fondamentale, la Commission a envisagé l'invalidation de plusieurs candidatures aux élections législatives de janvier 2003. Le premier candidat, Azmi Bishara, est un Arabe israélien membre de la Knesset. La Commission a cité deux motifs à l'appui de sa décision empêchant Bishara de participer aux élections:

1. Bishara niait la judaïté de l'État, par sa campagne visant à transformer Israël en « État de tous ses citoyens » par opposition à un État juif; et
2. Bishara soutenait la lutte armée d'organisations terroristes tant palestiniennes que libanaises (Hezbollah) contre Israël. En outre, la Commission a décidé aussi d'invalider la liste de candidats proposée par le parti politique de Bishara, l'Assemblée démocratique nationale (A.D.N.: Brit Leumit Democratit (B.L.D. en hébreu)).

Le deuxième candidat, Ahmed Tibi, est aussi un Arabe israélien membre de la Knesset. Tibi a été empêché de participer aux élections en raison de son soutien à la lutte armée de groupes terroristes palestiniens contre Israël. La Commission a aussi envisagé l'invalidation de la candidature de Baruch Merzel, candidat juif israélien d'un parti d'extrême-droite, le Herout. Merzel est l'ancien chef du mouvement Kach (raciste anti-palestinien et anti-arabe) qui a été interdit. De nombreuses plaintes pour incitation à la haine raciale ont été déposées à l'encontre de Merzel, mais celui-ci a fait valoir qu'il avait changé d'opinion et la Commission a approuvé sa participation. Toutes ces décisions ont été réexaminées par la Cour suprême.

Siégeant dans sa composition élargie de onze juges, la Cour suprême a estimé que l'article 7A de la loi fondamentale supposait qu'une démocratie puisse se défendre à l'encontre de forces antidémocratiques usant de moyens démocratiques pour saper la démocratie. Ce dilemme représente une sorte de paradoxe démocratique; le droit constitutionnel israélien met en balance les libertés démocratiques d'expression et le pluralisme avec la préservation d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Ce dilemme reflète donc la nature d'Israël en tant que démocratie défensive.

L'invalidation d'une candidature ou d'une liste de candidats est une mesure extrême qui porte atteinte au droit de vote de l'électorat et au droit des candidats à participer à une élection. Pour pouvoir justifier une telle invalidation, la Commission doit assurer une lourde charge de la preuve. La participation des candidats à des activités interdites par la loi fondamentale doit être

une caractéristique dominante et centrale de leur vie publique, et les candidats doivent prendre des mesures pour atteindre les objectifs prohibés. La Cour a examiné, dans le cadre *d'obiter dicta*, la possibilité d'interpréter la loi fondamentale de façon à exiger la preuve d'une réussite probable dans l'atteinte des objectifs interdits (l'élément de probabilité).

En raison des graves répercussions de la procédure d'invalidation, il ne convient pas d'interpréter trop largement dans ce contexte les caractéristiques d'Israël en tant qu'« État juif » et « État démocratique ». Les éléments essentiels d'un État juif comprennent le droit de tout Juif à émigrer en Israël, État qui compte une majorité juive; l'instauration de l'hébreu en tant que langue officielle; et le caractère central du patrimoine juif dans la culture de l'État d'Israël, ainsi qu'en témoignent ses jours fériés et symboles nationaux. Cependant, la judaïté d'Israël ne saurait aller à l'encontre du fait que tous ses citoyens, juifs et non-juifs, ont droit à l'égalité. Les éléments essentiels d'un État démocratique comprennent des élections libres et dans des conditions d'égalité, les droits fondamentaux de l'être humain, la séparation des pouvoirs et la primauté du droit. D'après ces principes d'interprétation, Israël peut interdire l'incitation à la haine raciale et empêcher des candidats politiques de soutenir une lutte armée contre Israël.

La majorité de la Cour suprême a infirmé la décision de la Commission invalidant la candidature de Bishara et la liste de candidats du NDA. Elle a jugé que, bien que les objectifs de Bishara et du NDA soient manifestement non sionistes, ils n'étaient pas forcément contraires aux éléments qui caractérisent Israël en tant qu'État juif. Bien qu'il y ait quelques éléments tendant à établir le soutien apporté par Bishara et le NDA à la lutte générale des Palestiniens et des Libanais contre Israël, la Cour n'a pas été persuadée que cela inclue le soutien à une lutte armée ainsi que l'exige la loi fondamentale et elle a jugé que le doute devait profiter aux candidats. La minorité aurait confirmé les invalidations, car selon elle les éléments de preuve établissaient que Bishara et le NDA avaient pour objectif d'anéantir Israël en tant qu'État juif, qu'ils avaient pris des mesures effectives pour atteindre cet objectif et qu'ils avaient en fait soutenu la lutte armée de groupes terroristes à l'encontre d'Israël.

La Cour a infirmé à l'unanimité l'invalidation de la candidature de Tibi, en raison du manque de preuves à l'appui de la décision de la Commission.

Enfin, la majorité de la Cour a estimé que la Commission avait agi raisonnablement en admettant l'affirmation de Merzel selon laquelle il n'adhérait plus aux opinions racistes du mouvement Kach. En revanche, une minorité a estimé que la Commission avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en autorisant sa candidature, compte tenu d'éléments indiquant que Merzel aurait participé récemment à des activités racistes.

La Cour a statué le 9 janvier 2003. Les élections ont eu lieu le 28 janvier 2003, avec la participation de Bishara, de la liste de candidats NDA, de Tibi et de Merzel. Les attendus de la Cour ont été publiés le 15 mai 2003.

Renvois:

- E.Ap. 1/65 *Yardor c. Président(e) de la Commission électorale centrale* 19(3) Isr.S.C. 365;
- E.Ap. 2/84 *Neiman c. Président(e) de la Commission électorale centrale* 39(2) Isr.S.C. 225 [accessible également en anglais sur le site de la Cour www.court.gov.il];
- E.Ap. 1/88 *Neiman c. Président(e) de la Commission électorale centrale* 42(4) Isr. S.C. 177;

- E.Ap. 2/88 *Ben Shalom c. la Commission électorale centrale* 43(4) 221 Isr. S.C. 221.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2003-2-007

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 22-01-2003 / **e)** CrimA 3852/02 / **f)** John Doe c. Commission psychiatrique régionale / **g)** [2003] IsCR 57(1) 900 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Règles nationales d'autres pays.
- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** - Raisonabilité.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trouble psychiatrique, degré / Établissement psychiatrique, internement pénal, durée.

Sommaire (points de droit):

L'internement d'un patient porte atteinte à son droit à la liberté et à la dignité garanti par la « loi fondamentale israélienne sur la dignité et liberté de la personne ». Une telle atteinte ne se justifie que si elle est destinée à protéger l'accusé et autrui.

La loi doit établir un équilibre raisonnable entre les droits du patient n° 8217 et l'intérêt général.

L'internement pénal forcé devient déraisonnable lorsque sa durée est supérieure à celle de la peine d'emprisonnement qu'aurait effectuée le patient s'il avait été condamné.

Résumé:

Après avoir été poursuivi pour agression, le requérant, le patient n° 8127, avait été considéré comme inapte à être jugé. Il a fait l'objet d'un internement pénal dans un établissement psychiatrique. En droit israélien, l'internement pénal restreint davantage la liberté du patient que l'internement civil, notamment parce que l'internement pénal a une durée indéterminée et ne prend fin que lorsque la Commission psychiatrique régionale ordonne la remise en liberté de l'intéressé. Le requérant, interné pénalement, avait fait dans l'établissement psychiatrique un séjour plus long que celui qu'il aurait fait en prison s'il avait effectivement été jugé et condamné.

Le requérant affirmait, entre autres, que cette disposition était inconstitutionnelle et qu'il ne pouvait être interné pour une durée indéterminée. La défenderesse a répliqué qu'en raison de la nature de sa maladie mentale le requérant devait rester interné pour une durée indéterminée. La défenderesse a affirmé aussi que le requérant ne pouvait pas faire l'objet d'un internement civil, car le système d'internement civil n'assurait pas un contrôle et une supervision suffisants.

La Cour s'est prononcée en faveur du requérant. Elle a relevé que l'internement du requérant, pour quelque durée que ce soit, portait atteinte aux droits de ce dernier à la liberté et à la dignité, droits qui sont reconnus par la loi fondamentale israélienne relative à la dignité et à la liberté de la personne. Elle a cependant fait remarquer qu'une telle atteinte pouvait être justifiée lorsqu'elle était destinée à la protection de l'intéressé et à celle d'autrui. Elle a toutefois précisé que la loi devait établir un équilibre raisonnable entre les droits du patient n° 8217 d'une part, et l'intérêt général de l'autre. Selon la Cour, l'internement pénal forcé devient déraisonnable lorsque sa durée est supérieure à celle de la peine d'emprisonnement qu'aurait effectuée le patient s'il avait été condamné. Pour rendre son arrêt, la Cour s'est fondée sur une analyse de droit comparé entre le droit israélien et celui des États-Unis, du Canada et de l'Australie.

Selon la Cour, la juridiction qui a pris la décision initiale d'internement pénal doit, lorsque la durée de celui-ci devient déraisonnable, changer le régime d'internement du patient pour placer celui-ci dans un cadre civil. La Cour a noté que le patient lui-même pouvait saisir la justice, faire valoir que la durée de l'internement pénal était devenue déraisonnable et demander à bénéficier d'un régime civil. La Cour a cependant ajouté que le Procureur général pouvait se substituer au patient si celui-ci ne saisissait pas lui-même la justice.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2003-1-006

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 05-02-2003 / **e)** H.C.J. 3239/02 / **f)** Iad Mahmud Marab c. Chef des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie / **g)** 57(2) IsrSC 349 / **h)**

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 4.11.1 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Armée.
- 4.18 **Institutions** - État d'urgence et pouvoirs d'urgence.
- 5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Arrestation.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.6 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit d'être entendu.
- 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Délai raisonnable.
- 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Présomption d'innocence.
- 5.3.13.24 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit d'être informé des raisons de la

détention.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Détention, durée / Détention, contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Il convient de trouver un équilibre délicat entre d'une part, la liberté des personnes (qui jouissent de la présomption d'innocence) et, d'autre part, la paix et la sécurité publiques.

Il doit y avoir un motif spécifique de détention pour chacun des détenus. Cependant, peu importe si ce motif s'applique à une personne isolée ou au membre d'un groupe important.

Un juge est partie à un procès entraînant une peine de détention. C'est à lui qu'il incombe de dire s'il dispose d'éléments d'enquête suffisants pour prononcer le maintien en détention.

On peut empêcher les détenus de rencontrer leur avocat tant que des considérations de sécurité réelles s'opposent à de telles rencontres.

Le manque de ressources n'est pas une raison suffisante pour un déni de droits fondamentaux.

Résumé:

Pour combattre l'aggravation du terrorisme palestinien, le Gouvernement israélien a décidé de lancer une opération militaire d'une grande ampleur: l'Opération Mur défensif. En conséquence, les Forces de défenses israéliennes (FDI) sont entrées dans plusieurs zones de Cisjordanie pour arrêter des personnes recherchées et les membres de plusieurs organisations terroristes. Au 5 mai 2002, quelque 7 000 personnes avaient été arrêtées. Beaucoup d'entre elles ont été bientôt remises en liberté après une procédure de sélection et une identification initiales. Celles qui n'ont pas bénéficié de cette mesure ont été transférées vers des lieux de détention permanents.

Dans le cadre de l'opération, les FDI ont promulgué l'ordre n° 1500, selon lequel une personne pouvait être détenue pendant 18 jours sans ordonnance judiciaire de mise en détention. Cette période pouvait être prolongée par une ordonnance judiciaire. De plus, pendant la période initiale de 18 jours, il n'y avait pas de recours judiciaire contre l'ordre de mise en détention et il pouvait être interdit au détenu de rencontrer son avocat. L'ordre n° 1500 autorisait aussi une personne à être détenue pour une durée maximum de 8 jours sans pouvoir contester sa détention.

Il a ensuite été modifié par l'Ordre n° 1505, qui a raccourci de 18 à 12 jours la période initiale. Selon l'Ordre n° 1505, un détenu pouvait être empêché de rencontrer son avocat pendant quatre jours et non plus les 18 jours prévus par l'Ordre n° 1500. Par la suite, l'Ordre n° 1518 a ramené cette période à 2 jours. Il a aussi précisé qu'une personne pouvait être détenue pendant 4 jours sans qu'elle puisse s'exprimer et non 8 jours, comme le voulait l'Ordre n° 1500.

Les requérants, dix organisations non gouvernementales et des détenus soutenaient que l'Ordre n° 1500 et ceux qui l'ont modifié par la suite étaient illégaux en droit israélien et contraires au droit international. Dans leur première requête, ils arguaient que le droit international ne connaît que deux types de détention: soit la détention criminelle ordinaire, soit la détention préventive.

Ces deux types de détention doivent se fonder sur une suspicion légitime concernant des personnes précises. Les requérants soutenaient qu'à l'inverse, ces ordres avaient mis en place un système de détention collective, qui permettait de détenir des gens bien que les autorités ne puissent énoncer de suspicion légitime à l'encontre de chacune des personnes concernées. Dans leur deuxième requête, les plaignants ont affirmé que les ordres prévoyaient une période trop longue avant l'intervention de la justice. Dans leur troisième et quatrième requêtes, ils ont contesté les dispositions des ordres qui empêchaient les détenus de rencontrer un avocat sans avoir une possibilité de contester la situation.

Le défendeur a affirmé que les ordres étaient conformes au droit international. De plus, selon lui, les terroristes palestiniens avaient choisi d'opérer depuis des localités civiles. Il n'était donc pas possible de distinguer en temps normal ou dans des situations de combat entre les membres d'organisations terroristes et les civils innocents. En conséquence, les personnes qui étaient trouvées sur le lieu d'activités terroristes ou de combat dans des circonstances qui les faisaient soupçonner de participation à ces activités étaient placées en détention. Le défendeur a affirmé que les ordres étaient une réaction raisonnable à la nécessité de détenir un grand nombre de personnes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. De plus, l'État a noté que dès que la situation l'a permis, il a donné des ordres modifiés qui ont considérablement assoupli les dispositions originelles de l'Ordre n° 1500.

La Cour a noté que, s'agissant des détentions pour des raisons de sécurité, un équilibre délicat devait être trouvé entre d'une part la liberté des personnes (qui jouissent de la présomption d'innocence) et, d'autre part, la paix et la sécurité publiques. En conséquence, en réponse à la première requête des plaignants, elle a donné raison aux défendeurs, en estimant que les ordres ne permettaient pas la détention de personnes sans motifs individuels. En effet, l'Ordre autorisait uniquement la détention de personnes dans ce cas. Il ne distinguait en revanche pas si le motif s'appliquait à une personne isolée ou au membre d'un groupe plus important. La taille du groupe n'était pas pertinente en l'espèce. Ce qui importait plutôt, c'était l'existence de circonstances qui faisaient soupçonner qu'un détenu donné présentât un danger en matière de sécurité.

S'agissant de la deuxième requête des plaignants, la Cour a estimé que les ordres étaient illégaux: l'intervention de la justice ne pouvait être reportée pendant 18 jours. Selon la Cour, la présentation devant un tribunal fait partie intégrante du processus de détention. C'est au juge qu'il incombe de déterminer si l'enquête apporte des preuves suffisantes pour justifier un maintien en détention. En ce qui concerne la troisième requête des plaignants, la Cour a estimé que les ordres étaient légitimes. Il peut être interdit à des détenus de rencontrer un avocat tant que de graves considérations de sécurité le justifient, comme le souci d'éviter que les avocats ne soient pas amenés dans une zone de combats, la volonté de les soustraire au risque d'être blessés et la nécessité d'empêcher qu'ils ne ramènent des messages de la zone de combats. La Cour a cependant souligné qu'il devait y avoir des considérations de sécurité bien réelles. S'agissant de la quatrième requête, la Cour a noté que le défendeur avait argué d'un manque de ressources pour entendre les plaintes des détenus dans un délai plus court. Elle a rejeté cet argument et a donné droit aux requérants au motif que le manque de ressources n'était pas une raison suffisante pour dénier des droits fondamentaux.

Langues:

Hébreu, anglais.

ISR-2003-1-005

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 23-01-2003 / **e)** H.C.J. 651/03 / **f)** Association pour les droits civils en Israël c. Président de la Commission électorale centrale / **g)** 57(2) IsrSC 62 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.2.2.2 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne morale à but non lucratif.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties - Qualité pour agir.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties - Intérêt.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 4.9.1 **Institutions** - Élections et instruments de démocratie directe - Commission électorale.
- 4.9.8 **Institutions** - Élections et instruments de démocratie directe - Propagande et campagne électorale.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, restrictions / Drapeau, image, utilisation dans la campagne électorale / Groupe d'intérêt public, intérêt particulier à ester en justice.

Sommaire (points de droit):

L'intérêt pour agir des groupes d'intérêt public qui n'ont pas été lésés eux-mêmes a été reconnu dans plusieurs domaines, notamment en droit public quand il s'agit de l'état de droit, de l'application de principes constitutionnels, ou si une intervention judiciaire est nécessaire pour réparer une erreur substantielle commise par l'administration.

Les groupes d'intérêt public ont un intérêt pour agir même s'ils ne sont pas saisis par des requérants privés qui n'ont qu'un simple intérêt pour ester en justice.

Étant donné l'importance d'élections régulières et équitables dans le processus démocratique, l'intérêt pour agir d'un groupe d'intérêt public doit être reconnu dans le contexte du droit électoral bien que certains particuliers aient aussi un titre en la matière. Il en va ainsi même si le groupe n'est pas saisi par des requérants privés.

Résumé:

Lors des élections législatives de 2003, le Président de la Commission électorale centrale a contesté des séquences de spots de campagne élaborés par les partis Ra'am et Balad, qui étaient en lice. En effet, ceux-ci comprenaient des images du drapeau palestinien. Le requérant, l'Association des droits civiques d'Israël affirmait que le rejet de ces séquences constituait une violation de la liberté d'expression des partis Ra'am et Balad, ainsi qu'une violation du droit des électeurs de recevoir des messages politiques non censurés. Les deux partis eux-mêmes n'ont pas contesté le rejet. Cependant, ils ont été rajoutés à la requête par la Cour en tant que défendeurs. Le Procureur général, à titre d'*amicus curiae*, soutenait que le requérant n'avait pas d'intérêt pour exercer un recours, car il n'avait pas été lésé par la décision du Président de la Commission électorale. De plus, les défendeurs lésés, les deux partis, auraient pu saisir eux-mêmes la justice.

La Cour a estimé que le requérant avait un intérêt pour agir en tant que groupe d'intérêt public. Cependant, l'intérêt pour agir de groupes de cette nature n'est pas reconnu en général quand c'est un particulier qui a été lésé et qui a un intérêt particulier pour agir.

La Cour a estimé que dans le contexte du droit électoral, l'intérêt pour agir d'un groupe d'intérêt public devait être reconnu même si des particuliers pouvaient aussi le faire valoir. Elle a affirmé que le droit de saisine devait être interprété largement en raison de l'importance d'élections régulières et équitables dans un système démocratique. Selon la Cour, la régularité du scrutin est dans l'intérêt du grand public. Elle dépasse l'intérêt direct des individus lésés par l'action de l'administration. De plus, la Cour a considéré que l'ensemble des électeurs avait intérêt à recevoir le message politique des candidats. Les droits des électeurs sont donc liés à ceux des candidats qui se présentent aux élections. En conséquence, elle a estimé qu'une lésion directe subie par un parti pouvait aussi constituer une lésion pour les électeurs et inciter ceux-ci à saisir les tribunaux à ce sujet.

S'agissant des faits de la cause, la Cour a observé que les restrictions à la liberté d'expression ne se justifient que si l'expression en cause peut causer un préjudice grave et avéré à d'autres intérêts protégés. Elle a estimé qu'en l'espèce, l'apparition du drapeau palestinien dans les spots publicitaires ne causerait pas de préjudice aux spectateurs. La Cour a noté que le drapeau palestinien pouvait être associé aux groupes qui se livrent à des activités terroristes contre des civils israéliens. Cependant, elle a relevé que dans les deux spots, il n'apparaissait qu'une fraction de seconde. De plus, l'apparition du drapeau ne s'accompagnait pas d'expressions agressives ou hostiles. Dans ces conditions, elle a estimé que l'apparition du drapeau palestinien ne causerait pas de préjudice grave et avéré aux téléspectateurs. Elle a donc décidé de casser la décision du Président de la Commission électorale centrale et d'autoriser la diffusion des séquences qui avaient été interdites.

Langues:

Hébreu.

ISR-2003-1-004

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 22-01-2003 / **e)** CrimA 3854/02 / **f)** Anonyme c. Commission psychiatrique de district pour adultes / **g)** 57 (1) IsrSC 900 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence étrangère.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** - Raisonnable.
- 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Incapables.
- 5.2.2.8 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Handicap physique ou mental.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la dignité.
- 5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Mesures non pénales.

5.3.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trouble mental, degré / Rapport psychiatrique, utilisation / Internement psychiatrique, durée.

Sommaire (points de droit):

L'internement d'un patient porte atteinte à son droit à la liberté et à la dignité, garanti par la loi fondamentale israélienne. Une telle violation de ses droits ne se justifie que s'il s'agit de protéger l'accusé et la personne.

La loi doit prévoir un équilibre raisonnable entre les droits du patient et l'intérêt public.

L'internement pénal forcé devient abusif si sa durée excède la durée de la peine qu'aurait purgé le patient s'il avait été condamné.

Résumé:

Un requérant était poursuivi pour agression. On a estimé qu'en raison de son état de santé, il ne pouvait être jugé. Il a été interné à titre pénal dans une institution psychiatrique. En droit israélien, un internement de nature pénale restreint davantage la liberté du patient qu'un internement de nature civile. Ainsi, l'internement de nature pénale se poursuit aussi longtemps que le Comité psychiatrique de district n'ordonne pas la libération de l'accusé. Le requérant a été interné à titre pénal pendant plusieurs années dans une institution psychiatrique, soit pendant une durée plus longue que pour la peine qu'il aurait purgée s'il avait effectivement été jugé et condamné.

Il a affirmé notamment que cette disposition était anticonstitutionnelle et qu'il ne pouvait être interné indéfiniment. Le défendeur a rétorqué qu'en raison de la nature de sa maladie mentale, le patient devait être interné indéfiniment. Il a aussi affirmé que le requérant ne pouvait faire l'objet d'un internement de nature civile, car le système civil n'assurait pas un contrôle et une supervision suffisants.

La Cour s'est rangée à l'avis du requérant. Elle a estimé que l'internement de nature pénale devenait abusif si sa durée excédait celle de la peine que le patient aurait purgée en prison s'il avait été condamné. Pour rendre son arrêt, elle s'est fondée sur une analyse de droit comparé avec la législation des États-Unis, du Canada et de l'Australie.

Elle a précisé que le tribunal qui avait rendu le jugement pénal en première instance aurait dû ordonner le transfert du patient à un internement de nature civile dès lors que l'internement de nature pénale devenait abusif. Elle a noté que le patient lui-même pouvait saisir la cour, alléguer que la durée de l'internement de nature pénale était devenue abusive et demander à bénéficier d'un régime civil. Cependant, elle a aussi estimé que le Procureur général pouvait aussi se substituer au patient si celui-ci ne saisissait par le tribunal lui-même.

Langues:

Hébreu, anglais.

ISR-2003-1-003

a) Israël / b) Cour suprême / c) Sénat / d) 16-01-2003 / e) H.C.J 212/03 / f) / g) 57(1) IsrSC 750 / h).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Partis politiques.
- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Types de contentieux - Contentieux électoral - Élections législatives.
- 4.2.1 **Institutions** - Symboles d'État - Drapeau.
- 4.2.3 **Institutions** - Symboles d'État - Hymne national.
- 4.9.1 **Institutions** - Élections et instruments de démocratie directe - Commission électorale.
- 4.9.8 **Institutions** - Élections et instruments de démocratie directe - Propagande et campagne électorale.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, accès aux médias / Médias, radiodiffusion, restrictions.

Sommaire (points de droit):

L'absence de pouvoir légal pourrait bien être le résultat d'une simple lacune législative et non d'une décision consciente du législateur. Rien n'empêche donc de la combler au moyen d'une interprétation judiciaire.

Le test applicable pour statuer sur la constitutionnalité d'une restriction antérieure à la liberté de parole consiste à se demander s'il est quasiment certain que l'emploi de l'expression concernée porterait une atteinte grave et substantielle à l'intérêt public. Cette norme s'applique aussi à la Commission électorale centrale.

Résumé:

Le Mouvement national juif Herut est un parti politique ayant brigué des sièges lors des élections nationales tenues récemment en Israël. Pendant la campagne, le Herut désirait diffuser, à la radio et à la télévision, un message publicitaire dans lequel des paroles en arabe - empreintes d'un symbolisme violemment anti-israélien - étaient lues avec l'hymne national d'Israël en fond sonore. Dans la version télévisée de ce message publicitaire, les mots étaient accompagnés d'une image du drapeau israélien flottant au-dessus du parlement et se transformant progressivement en drapeau palestinien.

En Israël, le président de la Commission électorale centrale dispose d'une certaine autorité légale pour interdire la diffusion de messages publicitaires électoraux. Ainsi, la loi pertinente énonce des restrictions explicites concernant l'utilisation ou l'apparition d'enfants, de soldats et de victimes de la terreur. Le président a utilisé ces pouvoirs pour interdire le message publicitaire du Herut au motif qu'il risquait de générer des provocations et qu'il témoignait d'un

mépris pour l'hymne et le drapeau nationaux. Le Herut contestait cette décision devant la Cour suprême.

Dans sa requête, le Herut présentait plusieurs motifs d'annulation de la décision du président. Premièrement, il relevait que la loi ne contient aucune disposition conférant explicitement au président le pouvoir d'interdire la diffusion de messages publicitaires à la radio (la situation étant différente en ce qui concerne la télévision). Deuxièmement, il affirmait que la loi permet au président d'intervenir dans le contenu des messages uniquement sur la base de motifs limitativement énumérés. Troisièmement, le Herut affirmait aussi que la décision du président violait sa liberté de parole: un droit protégé par la loi fondamentale (semi-constitutionnelle) « Dignité et liberté ». Dans sa demande reconventionnelle, le président de la commission électorale prétendait que le contrôle judiciaire de sa décision par la Cour suprême était dépourvu de tout fondement légal.

En dépit d'un accord unanime sur plusieurs des arguments présentés, l'opinion des juges divergea sur la question de l'annulation de la décision du président: une majorité s'y refusa. Concernant le premier argument, le banc composé de trois juges estima à l'unanimité qu'une interprétation correcte de la loi permettait d'accorder au président le droit d'interférer avec le contenu de messages publicitaires électoraux radiophoniques, même si le texte ne lui accorde explicitement ce pouvoir qu'à l'égard des messages télévisés. La Cour a considéré que l'absence d'octroi du pouvoir légal d'interférer avec le contenu des messages publicitaires électoraux radiophoniques participait d'une simple lacune législative et non d'une décision consciente du législateur; rien n'empêche donc de la combler au moyen d'une interprétation judiciaire. De même, la Cour a estimé que le pouvoir conféré au président pouvait s'exercer dans d'autres cas que ceux limitativement énumérés par la loi. La Cour a affirmé que cette interprétation était requise pour régler convenablement les messages publicitaires électoraux. Elle a aussi relevé que, dans le passé, le président avait agi en se réclamant de cette interprétation extensive.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a unanimement estimé être compétente pour contrôler la décision du président. Bien que la loi électorale nie explicitement ce pouvoir de contrôle aux tribunaux israéliens, la Cour a jugé que le caractère constitutionnel des arguments soulevés débordait le statut ordinaire de la loi électorale. La Cour suprême ayant autorité pour connaître de toutes les actions invoquant le droit constitutionnel, elle a estimé être compétente en l'espèce.

Les juges se sont montrés cependant divisés sur la question de savoir si la décision du président ressortait d'une violation déraisonnable de la liberté de parole du Herut. Sur ce point également, la Cour a estimé que le test applicable pour statuer sur la constitutionnalité d'une restriction antérieure à la liberté de parole consiste à se demander s'il est quasiment certain que l'emploi de l'expression concernée porterait une atteinte grave et substantielle à l'intérêt public. La majorité des juges a estimé que la décision du président constituait une réponse raisonnable au risque de provocation présenté par le message publicitaire électoral. Dans son opinion dissidente, un juge a cependant estimé que ce risque était tolérable dans une société démocratique et que l'interdiction du message était infondée.

Langues:

Hébreu, anglais.

ISR-2003-1-002

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 03-09-2002 / **e)** H.C.J 7015/02 / **f)** Ajuri c. Commandant des FDI / **g)** 56(6) IsrSC 352 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 4.11.1 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Armée.
- 4.18 **Institutions** - État d'urgence et pouvoirs d'urgence.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Situations d'exception.
- 5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Mesures non pénales.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Résidence, assignation / Convention de Genève de 1949.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du droit international et les lois applicables à l'occupation de guerre constituent le cadre de l'examen de la légalité des actions du commandant des FDI (Forces de défense d'Israël).

L'article 78 de la Quatrième Convention de Genève prévoit que toute personne jouit d'un droit fondamental à conserver son lieu de résidence et à ne pas quitter son domicile. Le droit international reconnaît cependant lui-même qu'il peut être dérogé à ce principe dans certaines circonstances telles que d'impérieuses raisons de sécurité.

L'une des conditions essentielles de l'assignation d'une personne à résidence est l'existence d'un risque plausible que l'intéressé constitue lui-même un danger réel susceptible d'être écarté par cette mesure. Il est donc interdit d'assigner à résidence un proche innocent ne faisant courir aucun danger, même s'il est prouvé que cette assignation pourrait dissuader des tiers de commettre des actes terroristes. Il est également interdit d'assigner à résidence une personne ne présentant plus de danger. Cette mesure ne peut être imposée que sur la base de preuves administratives claires et convaincantes. Elle doit être proportionnée. Il convient aussi d'examiner, dans chaque cas, s'il ne serait pas possible d'inculper l'intéressé d'une infraction pénale au lieu de l'assigner à résidence, ce qui permettrait d'écartier le danger que cette mesure est censée conjurer.

Résumé:

Le commandant des Forces de défense d'Israël en Judée-Samarie (ci-après « le Commandant des FDI ») avait intimé l'ordre à chacun des trois requérants de quitter leur domicile situé en Judée-Samarie et de vivre assignés à résidence pendant deux ans dans la bande de Gaza. La raison de ces ordres tenait au danger présenté par les requérants compte tenu de leur participation à des activités terroristes, principalement sous la forme d'un soutien à des membres de leur famille impliqués dans le terrorisme et ayant commis de nombreuses attaques terroristes.

L'arrêt de la Cour suprême, rédigé par le Président A. Barak avec l'accord de tous les membres du banc, reconnaît que le Commandant des FDI était effectivement compétent pour intimer un ordre d'assignation à résidence. La Cour a relevé que les circonstances de l'espèce ne devaient

pas être interprétées comme une déportation ou un transfert forcé (au sens prêté à ces termes par l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève), mais comme une assignation à résidence autorisée par l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève qui commence ainsi:

« Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. »

La Cour a en outre estimé que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions préalables énoncées à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève étaient remplies. La Judée-Samarie et la bande de Gaza doivent être considérées comme un territoire soumis à une occupation de guerre, de sorte que l'affaire ne portait pas sur le transfert d'une personne hors de la zone occupée. La Cour a aussi estimé que les exigences de la Convention étaient remplies, tant en ce qui concerne la procédure d'appel (un recours ayant été effectivement formé devant la Commission d'appel) que la révision périodique de l'opportunité du maintien des ordres (à des intervalles de six mois, compte tenu des circonstances de l'espèce).

À la lumière de ces considérations, la Cour suprême a examiné ensuite les principes invoqués par le Commandant des FDI pour intimer discrétionnairement des ordres d'assignation à résidence en vertu de l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève. La Cour a insisté sur le fait que, malgré sa marge d'appréciation considérable en la matière, l'intéressé ne jouissait pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu. Elle a rappelé que l'une des conditions essentielles à l'exercice de cette autorité est l'existence d'un risque plausible que la personne visée présente elle-même un réel danger susceptible d'être écarté par l'assignation à résidence.

La Cour suprême a en outre estimé que, sur la base de preuves du risque plausible qu'une personne fait peser sur la sécurité de la région, il est aussi admissible de tenir compte de certains facteurs liés à l'effet dissuasif sur des tiers. Elle a considéré que, si la condition de dangerosité de l'intéressé est remplie, il est justifié de tenir compte - dans le cadre de l'examen de l'opportunité de son assignation à résidence - de l'impact dissuasif de cette mesure sur les tiers susceptibles de se livrer à des actes terroristes ou à aider des personnes se livrant à de tels actes. Cette considération pourrait aussi influencer sur le choix entre un internement et une assignation à résidence. Ce résultat est rendu nécessaire, selon la Cour, par la cruelle réalité à laquelle l'État d'Israël et les territoires sont confrontés et notamment par le phénomène inhumain de « bombes humaines » qui déferle sur la région. De ce point de vue, la Cour a accepté la position du Commandant des FDI selon laquelle l'assignation à résidence constitue un moyen efficace de lutte contre le fléau des attentats suicide.

À la lumière de ces considérations, la Cour a examiné les trois affaires. Ayant décidé, comme nous l'avons vu, que le Commandant des FDI disposait en principe de l'autorité d'assigner à résidence en vertu du droit international, la Cour a décidé de ne pas intervenir dans la décision visant deux des requérants: Amtassar Muhammed Ahmed Ajuri - qui, comme cela fut établi, a aidé directement son frère terroriste Ahmed Ajuri, notamment en cousant pour lui des ceintures destinées à contenir des explosifs - et Kipah Mahmud Ahmed Ajuri - qui, comme cela fut établi, a aidé son frère (le terroriste Ahmed Ajuri), notamment en le cachant dans un appartement et en faisant le guet pendant que l'intéressé transférait des explosifs d'un lieu à un autre en compagnie de membres de son groupe. Concernant ces requérants, la Cour a estimé avoir reçu des preuves d'un engagement terroriste suffisant pour présenter un risque plausible de danger véritable pouvant être écarté au prix d'un changement de domicile contraint des intéressés. Par conséquent, la Cour n'a trouvé aucun motif de s'immiscer dans la décision d'assignation à résidence prise par le Commandant des FDI.

Les juges ont cependant décidé que, concernant le requérant Abed Alnasser Mustafa Ahmed Asida - le frère du terroriste Nasser A-Din Asida - la mesure d'assignation à résidence ne pouvait pas être valablement adoptée. En effet, même s'il a été prouvé que l'intéressé connaissait les actes commis par son frère terroriste, sa participation consistait uniquement à lui prêter sa voiture, ainsi qu'à le nourrir et à lui fournir des vêtements propres lorsqu'il lui rendait visite à son domicile: aucun lien n'a pu être démontré entre les actes du requérant et l'activité terroriste de son frère. La Cour a donc estimé que la conclusion selon laquelle le requérant avait atteint un niveau suffisant de danger pour être assigné à résidence reposait sur des bases trop faibles.

Langues:

Hébreu, anglais.

ISR-2003-1-001

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 25-07-2002 / **e)** H.C.J. 4112/99 / **f)** Adalla c. Municipalité de Tel Aviv-Jaffa / **g)** 56(1) IsrSC 393 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 4.3.1 **Institutions** - Langues - Langue(s) officielle(s).
- 4.3.4 **Institutions** - Langues - Langue(s) minoritaire(s).
- 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Origine nationale ou ethnique.
- 5.3.45 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, minorité, municipalité, usage imposé / Langue, deuxième langue officielle / Signalisation, utilisation de la langue.

Sommaire (points de droit):

L'hébreu et l'arabe sont les deux langues officielles de l'État d'Israël. L'hébreu est la première langue dans la mesure où il symbolise le caractère juif de l'État.

Il existe une liberté linguistique, surtout dans les endroits où réside un groupe minoritaire important.

Les municipalités ont l'obligation de placer des panneaux rédigés aussi bien en arabe qu'en hébreu dans les endroits où vivent des minorités arabes importantes.

Résumé:

Les requérants réclamaient une déclaration affirmant que les quatre municipalités défenderesses avaient l'obligation de rédiger en arabe et en hébreu tous les panneaux placés sur leur territoire. Ils constataient que les panneaux en place étaient uniquement rédigés en hébreu et prétendaient

que cette pratique constituait une discrimination contre la minorité arabe de chacune des villes défenderesses. Les requérants soutenaient également que la situation existante violait le statut de l'arabe comme l'une des langues officielles de l'État d'Israël.

La Cour a fait droit à la requête et déclaré que chacune des municipalités répondantes a l'obligation de ne placer sur son territoire que des panneaux rédigés en arabe et en hébreu. Elle a fait remarquer que sa décision se fonde sur la recherche d'un équilibre entre les intérêts pertinents en présence. Ces intérêts incluent le statut de l'hébreu comme langue principale de l'État reflétant le caractère juif de celui-ci. La Cour a aussi relevé que l'emploi d'une seule langue sert les intérêts de l'unité nationale. Parmi les autres intérêts importants à prendre en considération figure la liberté linguistique, surtout dans un endroit où réside un groupe minoritaire important, ainsi que la présence de plaques indicatrices de rue présentant une information correcte et sans danger.

Le Président Barak a estimé que l'établissement d'un juste équilibre entre tous ces facteurs nécessitait que des panneaux en arabe soient également placés dans les municipalités abritant d'importantes minorités arabes. Il a souligné que ce bilinguisme ne porterait pas atteinte au statut de l'hébreu comme langue principale en Israël et permettrait aux résidents arabes un accès adéquat à l'information présentée dans les plaques indicatrices. Dans ce contexte, le Président Barak a également relevé que l'arabe est la langue de la plus grosse minorité du pays. La Juge Dorner s'est ralliée à l'opinion du Président Barak en se fondant, cependant, sur le statut de langue officielle de l'arabe. Pour elle, ce statut officiel trouve sa source dans la législation adoptée à l'époque du mandat britannique, est confirmé par plusieurs lois israéliennes et s'appuie sur la Déclaration d'indépendance d'Israël. Ledit statut, selon la Juge Doner, signifie que l'État est tenu de permettre à sa minorité arabe d'utiliser cette langue dans sa vie de tous les jours.

Le Juge Cheshin a contesté ce point de vue. Il affirme que, même si l'arabe est effectivement une langue officielle, ce statut ne saurait imposer l'obligation positive aux villes défenderesses de rédiger toutes leurs plaques dans cette langue. En outre, il relève que les requérants n'ont présenté aucune preuve indiquant que le manque de plaques rédigées en arabe causait véritablement un tort aux résidents arabes.

Langues:

Hébreu, anglais.

ISR-2002-3-005

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 30-12-2002 / **e)** H.C. 7622/02 / **f)** Zonenstein c. le Procureur général militaire / **g)** à paraître / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.
- 3.20 **Principes généraux** - Raisonnablement.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 4.11.1 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Armée.
- 5.2.2.9 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Opinions ou appartenance politiques.

- 5.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la dignité.
5.3.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.
5.3.26 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Service national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Objection de conscience, sélective, reconnaissance / Service militaire, exemption.

Sommaire (points de droit):

L'objection de conscience fait partie du droit de toute personne à la dignité. L'objection de conscience doit être reconnue même dans les cas où elle concerne une opération militaire spécifique (« objection sélective »). Le droit à l'objection doit être mis en balance avec d'autres droits. Or, dans la situation actuelle d'Israël, il n'y a pas lieu d'intervenir dans le pouvoir d'appréciation du ministre de la Défense et dans sa décision de ne pas exempter du service militaire des « objecteurs sélectifs ».

Résumé:

La Cour suprême a rejeté la requête dont elle avait été saisie par huit réservistes à l'encontre d'une décision du procureur général militaire confirmant leur condamnation disciplinaire pour avoir refusé de servir dans les territoires occupés.

Le principal grief des requérants devant la Cour suprême était qu'ils jouissaient du droit fondamental à la liberté de conscience, qui comprenait le droit à « l'objection de conscience sélective ». Ils affirmaient que la nature du service militaire dans les territoires occupés les obligeait à s'engager dans des opérations qui allaient directement à l'encontre de leur conscience. Le défendeur affirmait que l'argument relatif à la conscience était en réalité un subterfuge pour cacher une prise de position idéologico-politique. Le défendeur affirmait en outre que l'objection de conscience sélective ne relevait pas de la liberté de conscience protégée. Elle ne devait pas être reconnue dans la conjoncture où se trouvait Israël à l'époque car cela aurait abouti, selon toute probabilité, à un préjudice important pour la sécurité de l'État. En outre, le défendeur affirmait que l'armée n'était pas tenue de prendre en considération les objections de conscience sélectives car elles relevaient d'un conflit idéologico-politique.

La Cour a jugé que c'était sans nul doute au ministre de la Défense qu'incombait au premier chef le pouvoir d'exempter une personne de l'obligation militaire dans l'armée active ou dans la réserve pour raisons de conscience. Ce pouvoir, qui existe aussi dans de nombreux autres pays, est fondé sur l'équilibre entre deux considérations concurrentes. La première est la liberté de conscience dont jouit toute personne. Elle découle de la Déclaration d'indépendance, de la nature démocratique de l'État, de la loi fondamentale: dignité et liberté de l'être humain, et de la reconnaissance des valeurs d'humanisme et de tolérance. La seconde considération réside dans l'injustice qu'il y aurait à exempter une partie de la population d'une obligation générale qui s'impose à tous, d'autant plus que cette obligation suppose que l'on risque sa vie et que l'exemption pourrait mettre en péril la sécurité nationale et entraîner des conséquences administratives injustes ainsi que des discriminations.

Comment traiter l'objection de conscience sélective, le refus de porter des armes et de combattre à l'occasion d'une certaine guerre ou d'une certaine activité militaire, par opposition à l'objection de conscience « complète », le refus de participer à la guerre sous quelque forme que ce soit? La Cour a jugé qu'il n'y avait aucune raison d'intervenir dans la décision du ministre de

la Défense qui avait refusé d'accorder des exemptions du service actif ou de la réserve pour objection sélective. La Cour a estimé que, lorsqu'il exerce son pouvoir d'appréciation en se prononçant sur des demandes d'exemption fondées sur l'objection sélective, le ministre met en balance des considérations différentes. L'objecteur sélectif et l'objecteur « complet » ont tous deux de véritables motifs de conscience et, en ce sens, ils sont semblables. L'objection de conscience sélective a cependant plusieurs traits distinctifs - à l'inverse de l'objection de conscience « complète » - qui font pencher la balance contre la reconnaissance de l'objection de conscience sélective. À cet égard, la Cour a relevé que les considérations défavorables à la reconnaissance de l'objection de conscience pesaient beaucoup plus lourd dans le cas de l'objection de conscience sélective que dans celui de l'objection de conscience « complète ». La Cour a ajouté que la gravité d'une dispense concernant une obligation générale était évidente. Le phénomène de l'objection de conscience sélective est, de par sa nature, plus large que celui de l'objection « complète », et il fait naître dans toute son intensité un sentiment de discrimination concernant « un sang plutôt qu'un autre ». En outre, la Cour a estimé que, dans une société aussi pluraliste qu'Israël, la reconnaissance de l'objection de conscience sélective pourrait distendre les liens qui [nous] unissent en tant que peuple et transformer l'armée du peuple en une armée de peuples, composée d'unités différentes, chacune ayant ses propres sphères dans lesquelles elle peut agir en ayant bonne conscience et les autres dans lesquelles elle ne le peut pas. La Cour a fait remarquer que, dans une société polarisée, ce facteur avait un poids considérable. En outre, la possibilité d'opérer une distinction entre ceux qui revendiquent de bonne foi l'objection de conscience et ceux qui sont opposés à la politique du gouvernement ou du parlement est plus difficile dans le cas de l'objection sélective. En effet, la distinction est tenue entre l'opposition à une certaine politique de l'État et l'objection de conscience à l'égard de la mise en œuvre de cette politique. Cette distinction est parfois extrêmement difficile à établir. En outre, la gestion d'un système administratif fonctionnant d'une manière qui ne soit ni discriminatoire ni partielle est extrêmement compliquée dans le cas de l'objection de conscience sélective.

Par ces motifs, la Cour a jugé que, compte tenu de la nature différente de l'objection de conscience sélective, il fallait établir pour cette dernière un équilibre différent de celui qui nécessite l'objection de conscience complète. Dans le cadre de cet équilibre, il n'y a pas lieu d'intervenir dans l'exercice par le ministre de la Défense de son pouvoir d'appréciation. Il en serait ainsi même si la Cour devait adopter le critère de la probabilité (« quasi-certitude ») d'un préjudice considérable pour l'intérêt général, ce qui n'a pas été décidé. Ne pas accorder d'exemptions pour les objections de conscience sélectives en cette époque de dissensions en Israël, c'est établir un équilibre qu'un ministre de la Défense raisonnable et agissant de manière proportionnée était en droit de ménager.

La Cour a aussi relevé qu'en ce moment où la société israélienne est polarisée et divisée et où elle compte des groupes et des individus qui ont de fortes convictions en matière de conscience, il est difficile de déterminer les frontières légitimes de l'objection de conscience. La séparation entre l'objection de conscience sélective et la perception de la politique nationale est floue. En outre, il faut mettre en balance les considérations relevant de la sécurité de l'État et de l'intégrité de la société israélienne, d'une part, et les arguments relatifs à la conscience et aux convictions, d'autre part. L'État d'Israël est en lutte depuis les premières heures de son existence, une lutte menée en fonction de la perception de la sécurité nationale par les différents gouvernements. Les questions que soulève la lutte contre le terrorisme sont au cœur d'un intense débat politique. Si ce débat devait avoir lieu au sein de l'armée, il pourrait être extrêmement préjudiciable. En conséquence, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation accordé au ministre de la Défense dans la loi fondamentale: l'armée, il n'y a pas lieu d'intervenir dans la décision du ministre qui accorde un poids prépondérant aux besoins de sécurité eu égard à l'inquiétude réelle devant le

préjudice probable pour l'appareil militaire en cas de reconnaissance de l'objection de conscience sélective.

Langues:

Hébreu.

ISR-2002-3-004

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 18-12-2002 / **e)** H.C. 5591/02 / **f)** Yassin et autres c. Commandant du camp militaire de Kziot - Centre de détention de Kziot / **g)** à paraître / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 4.18 **Institutions** - État d'urgence et pouvoirs d'urgence.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la dignité.
- 5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Arrestation.
- 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, administrative, conditions / Terrorisme, opération militaire.

Sommaire (points de droit):

En vertu du droit international et du droit interne israélien, les personnes placées en détention administrative - même au cours d'une opération militaire de grande envergure à l'encontre d'installations et infrastructures terroristes - ont droit à des conditions de détention d'un niveau minimum qui découle de la notion de dignité de l'être humain et de la présomption d'innocence.

Résumé:

La Cour suprême s'est prononcée sur une requête dont elle était saisie au sujet des conditions de détention des personnes arrêtées dans la région de Judée-Samarie au cours de l'Opération « Mur de protection » et qui étaient détenues dans le camp de Kziot en territoire israélien.

En raison d'une intense activité terroriste tant dans cette région qu'en Israël, le gouvernement avait décidé de lancer une opération militaire à grande échelle contre l'infrastructure terroriste palestinienne en Judée-Samarie. De nombreuses arrestations ont été effectuées dans le cadre de cette opération. Dans un premier temps, les personnes arrêtées ont été conduites dans des centres de détention provisoire. Après une première sélection, certains des détenus ont été transférés au camp d'Ofer, centre de détention situé dans cette région. En raison du surpeuplement de ce camp, il a été décidé de transférer certains des détenus au centre de détention de Kziot dans le sud d'Israël. La plupart des personnes qui s'y trouvent sont en détention administrative.

La Cour a été saisie d'une requête contre les conditions de détention au camp de Kziot. Les requérants affirmaient que les conditions de détention étaient inadéquates et qu'elles ne répondaient pas aux normes minimales fixées par le droit israélien et le droit international. Les défenseurs (le commandant du camp et le ministre de la Défense) ont fait valoir que, bien que les conditions de détention dans le camp ne soient pas confortables, elles étaient raisonnables compte tenu de la réalité en Israël. Les premiers jours de fonctionnement du camp, qui avait été ouvert d'urgence et à l'improviste, il y avait eu des dysfonctionnements. Cependant, avec le temps, le camp avait fait l'objet de nombreuses améliorations. Au moment où la requête se trouvait devant la Cour, les conditions n'étaient guère différentes de celles dans lesquelles vivaient les soldats qui effectuaient des opérations de détention et assuraient des fonctions de sécurité, ni des endroits dans lesquels vivaient de nombreux membres des Forces de défense d'Israël (FDI). Ces normes étaient conformes aux normes minimales fixées tant par le droit israélien que par le droit international.

La Cour a jugé qu'il fallait reconnaître que les intéressés étaient des détenus administratifs, qui n'étaient pas passés en jugement et qui n'avaient pas non plus été condamnés. Ils devaient bénéficier de la présomption d'innocence. La Cour a souligné que, bien que la détention administrative prive les intéressés de leur liberté, elle ne les prive pas de leur humanité. En raison, premièrement, de l'équilibre à ménager entre les droits d'un individu et la sécurité nationale, deuxièmement, de la notion fondamentale de dignité humaine, troisièmement, des principes de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, et quatrièmement des exigences du droit international, il faut impérativement que les détenus soient traités avec humanité et que leur soit reconnue leur dignité d'êtres humains. Ces impératifs minimaux à respecter pendant la détention découlent à la fois du droit israélien (loi fondamentale: dignité et liberté de l'être humain, autres lois et jurisprudence de la Cour suprême) et des obligations de droit international auxquelles Israël est assujetti.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que, d'après les éléments qui lui ont été soumis, il semblerait que l'ouverture du centre de détention de Kziot ait été faite à la hâte et sans préparation. En outre, au début, les conditions de détention ne satisfaisaient pas aux normes minimales. La Cour a relevé que ce manquement était injustifié. L'Opération « Mur de protection » avait été prévue bien à l'avance. Il aurait dû être évident que cette opération aurait notamment pour conséquence l'arrestation d'un grand nombre de personnes. Il était donc indispensable de préparer bien à l'avance des lieux de détention réunissant les conditions minimales requises. La Cour a ajouté que, néanmoins, les conditions de détention avaient fini par s'améliorer, si bien que celles qui étaient maintenant offertes satisfaisaient aux normes minimales requises et, dans certains cas, leur étaient même supérieures.

Par ces motifs, la requête a été rejetée.

Langues:

Hébreu.

ISR-2002-2-003

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 03-09-2002 / **e)** HCJ 7015/02; 7019/02 / **f)** Ajuri c. Commandant des FDI en Judée-Samarie / **g)** à paraître (en hébreu); à paraître dans [2002] IsrLR 1 / **h)** CODICES (Anglais).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux.
- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.13 **Principes généraux** - Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.
- 3.24 **Principes généraux** - Loyauté à l'État.
- 4.7.11 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions militaires.
- 4.11.1 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Armée.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Situations d'exception.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de séjour.
- 5.3.10 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté du domicile et de l'établissement.
- 5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux - *Habeas corpus*.
- 5.3.13.4 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Danger, communauté / Résidence, lieu, assignation / Terrorisme, acte, soutien / Terroriste, membre de la famille / Convention de Genève, 1949, protection des personnes civiles en temps de guerre / Convention de La Haye, quatrième, 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Sommaire (points de droit):

Bien que toute personne bénéficie du droit fondamental de conserver son lieu de résidence et d'en empêcher la modification, le droit international lui-même - à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève - reconnaît que dans certaines circonstances, d'autres intérêts, à savoir « d'impérieuses raisons de sécurité », peuvent l'emporter sur ce droit.

Dans les circonstances de l'espèce, les conditions préalables énoncées à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève permettant d'assigner une personne à résidence étaient remplies, puisque la Judée-Samarie et la bande de Gaza devaient être considérées comme un seul et même territoire soumis à une occupation de guerre. En conséquence, l'affaire ne portait pas sur le transfert d'une personne hors du territoire occupé.

De plus, bien que le commandant des Forces de Défense d'Israël (FDI) jouisse d'un pouvoir discrétionnaire étendu en matière d'assignation à résidence, ce pouvoir n'est pas absolu. Son exercice est soumis à une condition essentielle, à savoir l'existence d'une possibilité raisonnable que la personne elle-même présente un réel danger et que son assignation à résidence contribue à éviter ce danger. Il est impossible d'assigner à résidence un parent innocent ne présentant aucun danger, même s'il est prouvé que son assignation à résidence pourrait dissuader d'autres personnes d'accomplir des actes de terrorisme. Il n'est pas non plus possible d'assigner à résidence une personne ne présentant plus de danger. La décision d'assigner une personne à résidence ne peut être prise qu'à partir de preuves claires et convaincantes, et doit être proportionnée. Il convient en outre d'examiner, dans chaque cas, s'il n'est pas possible

d'inculper l'intéressé au lieu de l'assigner à résidence, ce qui permettra de prévenir le danger que l'assignation à résidence vise à éviter.

Résumé:

La Cour suprême, en composition élargie de neuf juges, a statué sur deux requêtes relatives à des décisions prises par le commandant des FDI en Judée-Samarie (ci-après « le commandant des FDI ») à l'encontre de trois requérants. Selon ces décisions, les requérants - domiciliés en Judée-Samarie - seraient assignés à résidence dans la bande de Gaza, pour une période de deux ans. Le commandant des FDI a justifié ces décisions par le danger que présentaient les requérants du fait de leur participation à des activités terroristes, qui consistait essentiellement à aider des membres de leur famille impliqués dans le terrorisme et auteurs de nombreux attentats. L'assignation des requérants à résidence visait à éviter ce danger.

La Cour suprême, dans son arrêt rédigé par le Président A. Barak et adopté à l'unanimité par les juges, a déclaré que le commandant des FDI avait effectivement compétence pour ordonner des assignations à résidence. La Cour a souligné que les principes de base entourant l'examen de la légalité des actes du commandant des FDI figuraient dans les dispositions du droit international et dans les lois applicables à l'occupation de guerre. Eu égard à ces principes, la Cour a estimé que les circonstances de l'affaire ne devaient pas être considérées comme une déportation ni comme un transfert forcé (au sens de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève), mais comme une assignation à résidence, autorisée par l'article 78 de ladite Convention.

La première phrase de l'article 78 de la Convention est ainsi libellée:

« Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. »

La Cour a également déclaré que dans les circonstances de l'espèce, les conditions préalables énoncées à l'article 78 de la Convention, permettant d'assigner une personne à résidence, étaient remplies. Elle a en outre indiqué que les exigences de la Convention étaient satisfaites à la fois du point de vue de la procédure de recours (qui s'est effectivement déroulée devant la commission de recours) et de la reconsidération des décisions (qui, compte tenu des circonstances de l'espèce, devait avoir lieu chaque semestre).

Dans ce contexte, la Cour suprême a procédé à l'examen des principes régissant le pouvoir discrétionnaire du commandant des FDI en matière d'assignation à résidence, sous l'angle de l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève.

Selon la Cour suprême, s'il est prouvé qu'une personne menace réellement la sécurité de la zone, il est légitime de tenir également compte des impératifs de dissuasion. Elle a ainsi déclaré que lorsque les conditions étaient réunies pour que l'on considère une personne comme menaçante, il était justifié de tenir compte - pour décider d'imposer ou non cette assignation à résidence - de la capacité de cette mesure à dissuader d'autres personnes de commettre des actes de terrorisme et d'aider les auteurs de ces actes. Cet élément d'appréciation pourrait également être pris en compte, par exemple, au moment de choisir entre l'internement et l'assignation à résidence. Il s'agit, selon la Cour, du résultat « de la dure réalité dans laquelle l'État d'Israël et le territoire sont plongés, en ce qu'ils sont exposés à un phénomène inhumain de « bombes humaines » qui embrase la région ». À cet égard, la Cour a admis la position du commandant

des FDI selon laquelle l'assignation à résidence constitue une mesure efficace dans la lutte contre le fléau des commandos-suicide.

Dans ce contexte, la Cour a examiné les trois affaires dont elle avait été saisie. Elle a déclaré que le commandant des FDI avait en principe le pouvoir d'ordonner des assignations à résidence en vertu du droit international. La Cour a décidé de ne pas intervenir dans la décision du commandant des FDI d'assigner à résidence deux des requérants: Amtassar Muhammed Ahmed Ajuri, dont il est avéré qu'elle avait directement aidé son frère terroriste, Ahmed Ajuri, notamment en cousant des ceintures d'explosifs, et Kipah Mahmad Ahmed Ajuri, dont il est avéré qu'il avait porté assistance à son frère (le terroriste Ahmed Ajuri), notamment en l'aidant à subsister dans un appartement qui lui servait de cache et en faisant le guet lorsque son frère et des membres de son groupe ont déplacé deux charges explosives d'un lieu à un autre. S'agissant de ces requérants, la Cour a conclu qu'il était établi qu'ils avaient participé à des activités terroristes à un degré tel qu'ils présentaient une possibilité raisonnable de réel danger, et que ce danger serait évité s'ils étaient déplacés de leur lieu de résidence, en conséquence de quoi il n'y avait pas lieu d'intervenir dans la décision du commandant des FDI de les assigner à résidence.

La Cour a toutefois déclaré que la mesure d'assignation à résidence ne pouvait pas être adoptée à l'encontre du troisième requérant, Abed Alnasser Mustafa Ahmed Asida - frère du terroriste Nasser A-Din Asida. En effet, bien qu'il fût avéré que ce requérant connaissait les activités de son frère terroriste, sa participation avait seulement consisté à prêter une voiture à son frère et à lui apporter des vêtements propres et de la nourriture à son domicile, et aucun lien n'avait été établi entre les actes du requérant et l'activité terroriste de son frère. La Cour a donc estimé qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour conclure que le requérant présentait un danger de nature à justifier son assignation à résidence.

En conséquence, les requêtes formées par deux des requérants contre les assignations à résidence qui leur avaient été imposées ont été rejetées, et la troisième requête a été accueillie, la Cour estimant que ni les charges contre l'intéressé ni la loi ne justifiaient son assignation à résidence.

À la fin de son arrêt, la Cour a déclaré:

« L'État d'Israël traverse actuellement une période difficile. Ses résidents subissent la terreur. La vie humaine est bafouée. Des centaines de personnes ont été tuées, des milliers d'autres blessées. La population arabe de Judée-Samarie et de la bande de Gaza subit elle aussi des souffrances intolérables. Tout cela à cause de meurtres, de massacres et de destructions perpétrés par des terroristes... L'État met tout en œuvre pour protéger ses citoyens et assurer la sécurité de la région. Ces mesures sont limitées. Les restrictions sont avant tout d'ordre militaire opérationnel. Il est difficile de lutter contre des personnes prêtes à se transformer en bombes humaines. Ces restrictions sont également normatives. L'État d'Israël est une démocratie en quête de liberté. C'est une démocratie défensive qui agit dans le cadre de son droit à l'autodéfense - un droit reconnu par la Charte des Nations Unies... les mesures efficaces ne sont pas toutes légales... Il est vrai que l'État d'Israël occupe une position difficile. Notre rôle de juges n'est pas non plus aisé. Nous faisons de notre mieux pour trouver le juste équilibre entre les droits de l'homme et la sécurité de la région. La recherche de cet équilibre ne permet ni de protéger les droits de l'homme aussi complètement que s'il n'y avait pas de terreur, ni de protéger la sécurité de l'État aussi complètement que si les droits de l'homme n'existaient pas. Pour atteindre cet équilibre, il faut faire preuve de délicatesse et de doigté. Il s'agit du prix à payer pour préserver la démocratie. Ce prix est élevé, mais le jeu en vaut la chandelle. C'est à la fois ce qui consolide l'État et qui justifie son combat » (paragraphe 41 de l'arrêt).

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2002-1-002

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 02-05-2002 / **e)** H.C. 3451/02 / **f)** Almadani c. ministre de la Défense / **g)** 56 Is.S.C. 30 (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.3 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Organes exécutifs.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Étendue du contrôle.
- 1.3.5.14 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Actes de gouvernement.
- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux.
- 2.1.1.4.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Charte des Nations Unies de 1945.
- 2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles non écrites - Principes généraux du droit.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 3.7 **Principes généraux** - Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Situations d'exception.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Légitime défense / Intervention militaire / Otage / Civil, différenciation des combattants / Lieu saint, protection / Église, protection / Valeur, juive / Droit international humanitaire / Convention de Genève, 1949, protection des personnes civiles en temps de guerre / Victime, conflit armé international, protection / Victime, conflit armé non international, protection / Croix-Rouge, accès / Médicament / Traitement médical / Négociation, en cours / Inhumation, décente, droit / Guerre, occupation.

Sommaire (points de droit):

Les combats n'ont pas lieu dans un espace dépourvu de toute norme et doivent être menés conformément au droit international pertinent.

Le respect du droit international pendant un conflit armé suppose la prise en compte de la différence entre la lutte d'une démocratie pour sa vie et les actions terroristes dont elle est victime. L'État combat au nom du droit tout en le respectant. Les terroristes combattent contre le droit tout en le violant.

Le respect du droit international pendant un conflit armé correspond également aux valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique.

Résumé:

Le Cabinet israélien décida de lancer une opération militaire contre l'infrastructure terroriste palestinienne afin d'empêcher la reprise des multiples attaques terroristes menées contre Israël. Lors de l'entrée de *Israeli Defence Forces* ou Forces de Défense d'Israël (I.D.F.) dans Bethléem, des Palestiniens figurant sur la liste des terroristes les plus recherchés par l'État hébreu s'emparèrent, en tirant des coups de feu, de l'église de la Nativité où ils furent rejoints par des civils sans armes. L'I.D.F. entoura l'enceinte de l'église et s'adressa à ses occupants: les personnes ne figurant pas sur la liste étaient libres de quitter sans encombre les lieux et les personnes recherchées avaient le choix entre être jugées en Israël ou quitter les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne.

Au moment de l'audience, de nombreuses personnes avaient déjà quitté l'enceinte et des négociations étaient en cours, entre les deux parties, afin de parvenir à une solution, de sorte qu'une requête visant les événements survenus dans l'église fut rejetée pour ce motif.

La présente requête a été déposée par le gouverneur de Bethléem - qui se trouvait dans l'enceinte - et deux membres israéliens de la Knesset (parlement) contre le ministre israélien de la Défense, le chef d'état-major et le commandant de la région Centre de l'I.D.F. Les requérants exigeaient que la Croix-Rouge soit autorisée à pénétrer dans l'enceinte, à y apporter de la nourriture et des médicaments, à ramasser les corps et à fournir une assistance médicale. Un accord avait déjà été conclu sur ces points, à l'exception de l'eau et de la nourriture, le temps que l'audience ait lieu.

Le conseil des défenseurs signala à la Cour la présence d'un puits dans l'enceinte et des Palestiniens ayant quitté les lieux signalèrent la présence de sacs de riz et de légumes. Cependant, il était clair que la nourriture manquait.

Les requérants avançaient que priver de nourriture les Palestiniens à l'intérieur de l'enceinte constituait une grave violation du droit international. Les défenseurs, quant à eux, arguaient du caractère non justiciable de l'objet de la requête, de l'absence de fondement d'une intervention judiciaire pendant des négociations et, sur le point principal, de leur respect des règles du droit international.

Concernant les civils: les défenseurs les avaient informés de la possibilité de quitter l'enceinte sans encombre, mais les requérants prétendirent que les intéressés avaient été empêchés d'obtempérer par les Palestiniens armés, de sorte que le seul moyen de garantir les droits de ces civils était d'apporter suffisamment de nourriture pour l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte. L'État répliqua qu'il y avait déjà suffisamment de produits alimentaires de base dans l'enceinte pour toutes les personnes présentes et qu'il était impossible d'introduire de la nourriture supplémentaire et de veiller à ce qu'elle ne soit pas consommée par les Palestiniens armés.

La Cour rendit la décision suivante:

1. Israël agit conformément à son droit de légitime défense (article 51 de la Charte des Nations Unies) en réaction à une violente vague de terrorisme. Cependant, les combats n'ont pas lieu dans un espace dépourvu de toute norme et doivent être menés conformément au droit international pertinent. La maxime « lorsque le canon tonne, les muses se taisent » est

incorrecte: la capacité d'une société à résister à ses ennemis repose sur la reconnaissance de la justesse des valeurs qu'elle défend et la prééminence du droit fait partie de ces valeurs.

2. Cette approche reflète la différence entre un État démocratique luttant pour sa vie et une activité terroriste vouée à la perte dudit État. Ce dernier combat au nom du droit tout en le respectant. Les terroristes combattent contre le droit tout en le violant. En outre, Israël est un État juif et démocratique, de sorte que ses buts nationaux sont en harmonie et non en contradiction avec les droits de l'homme.
3. Concernant les Palestiniens armés, les défenseurs agissent conformément au droit international et respectent le principe de proportionnalité en s'abstenant de pénétrer de force dans l'enceinte et en autorisant les personnes qui s'y trouvent à sortir sans armes avant d'être arrêtées sans qu'il leur soit fait le moindre mal (articles 17 et 23 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949).
4. Concernant les civils: les défenseurs confirmèrent à l'audience que les civils étaient libres de quitter l'enceinte, de recevoir un supplément de nourriture et d'y retourner. Compte tenu de la présence dans les lieux d'eau et d'aliments de base, cet arrangement répond aux exigences du droit international.
5. Il est difficile de décrire la gravité de la capture d'un lieu saint par des Palestiniens armés qui profanent sa sainteté et détiennent des otages civils (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux [Protocole I de 1977]; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux [Protocole II de 1977]).
6. La solution à la situation qui règne dans l'enceinte doit résulter de négociations dont la responsabilité incombe à l'exécutif. La Cour ne compte pas prendre parti concernant la manière dont les combats sont menés.

Renvois:

- H.C. 3436/02 *La Custodia Internazionale di Terra Santa c. Gouvernement d'Israël* (non publié);
- H.C. 168/91 *Marcus c. le ministre de la Défense* 45 P.D. (1) 467, 470-471;
- H.C. 3114/02 *Barakeh, M.K. c. le ministre de la Défense* (pas encore publié);
- H.C. 320/80 *Kawasma c. le ministre de la Défense* 35 P.D. (3) 113, 132.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2002-1-001

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 28-04-2002 / **e)** H.C. 2117/02 / **f)** Médecins pour les droits de l'homme c. Commandant des I.D.F en Cisjordanie / **g)** 56 Isr.S.C. 26 (Recueil officiel) / **h).**

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux.
- 2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles non écrites - Principes généraux du droit.
- 2.1.2.3 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles non écrites - Droit naturel.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 4.11.1 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Armée.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Situations d'exception.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intervention militaire / Service médical, protection / Établissement sanitaire, protection / Formation sanitaire, protection / Ambulance, protection / Droit humanitaire, international / Convention de Genève, blessés et malades dans les forces armées en campagne / Guérilla / Camouflage / Valeur, juive.

Sommaire (points de droit):

Le droit international prévoit la protection des établissements et des formations sanitaires contre des attaques par les forces combattantes. Cependant, le Service de santé n'a droit à une protection complète que lorsqu'il procède exclusivement à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades.

L'article 21 de la première Convention de Genève stipule que la protection due aux établissements sanitaires cesse s'il en est fait usage pour commettre, « en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi » et « après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet ».

L'attachement aux règles humanitaires résulte non seulement des obligations imposées par le droit international mais du respect des valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique.

Résumé:

Cette affaire a pour origine une plainte déposée par l'association des « Médecins pour les droits de l'homme ». Cette organisation a déclaré que des soldats des I.D.F. (*Israeli Defence Forces*, Forces de défense d'Israël) avaient tiré sur des ambulances du Croissant Rouge et blessé des membres des équipes médicales lors d'opérations sur le territoire de l'Autorité palestinienne. La Cour était invitée à enjoindre à l'État d'expliquer ces tirs et d'ordonner qu'il y soit mis fin.

La Cour a demandé à l'État d'enquêter sur ces assertions. L'État n'a fait que partiellement droit à cette demande étant donné que le temps manquait et que les combats rendaient l'enquête difficile. Il s'est engagé à poursuivre ses investigations. Tout en reconnaissant que des coups de feu avaient été tirés sur une ambulance palestinienne, l'État a fait valoir que cette action avait été provoquée par le comportement des Palestiniens qui s'étaient par le passé servi d'ambulances pour transporter des explosifs. L'État soulignait toutefois à nouveau l'obligation pour les I.D.F. de conformer leurs actes au droit international en matière de moralité et de proportionnalité. Aux

dières de l'État, les forces combattantes avaient reçu et reçoivent toujours pour instruction d'agir dans le respect de ces lois.

Cette affaire était centrée sur la garantie en droit international de la protection des personnes participant à des activités d'ordre médical. La Cour s'est référée à l'article 19 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (dans ce qui suit: « La première Convention de Genève ») qui interdit d'attaquer les établissements fixes et les formations mobiles du Service de santé. Cela inclut les hôpitaux, les dépôts de matériel médical, les points d'évacuation des malades et des blessés, les ambulances, etc.

La Cour a rapproché ce qui précède des articles 24 et 26 (qui étendent la protection à la Croix-Rouge et autres organisations analogues) de la première Convention de Genève, laquelle limite le droit à la protection aux seuls cas où le Service de santé procède exclusivement à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés ou des malades et autres activités analogues. La Cour a opéré le même rapprochement avec l'article 21 de la première Convention de Genève qui dispose que cette protection des services sanitaires cesse s'il en fait usage pour commettre « en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi », cette cessation n'intervenant, toutefois, qu'« après sommation fixant, dans tous les cas appropriés, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet ».

La Cour a conclu que les forces israéliennes doivent respecter les règles humanitaires internationales et les valeurs d'un État juif et démocratique en ce qui concerne le traitement des blessés, des malades et des morts. Elle a chargé les I.D.F. de donner des instructions concrètes à leurs membres pour empêcher, même dans des situations graves, les actes contraires aux règles de l'assistance humanitaire. Cela implique la nécessité d'adresser aux équipes médicales des sommations assorties de délais raisonnables. La Cour a, toutefois, également considéré que, conformément au droit international, ces impératifs humanitaires devaient être mis en balance avec le danger que présentent des combattants palestiniens camouflés en équipe médicale. La Cour suprême faisait entrer dans cette mise en balance le degré d'imminence et de gravité du danger.

Renvois:

- H.C. 2936/02;

- H.C. 2941/02;

- H.C. 2936/02.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-3-011

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 14-04-2002 / **e)** H.C. 3114/02, 3115/02, 3116/02 / **f)** Mohammed Barakeh, M.K c. ministre de la Défense / **g) / h).**

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux.
- 2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles non écrites - Principes généraux du droit.
- 2.1.2.3 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles non écrites - Droit naturel.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 4.11.1 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Armée.
- 4.18 **Institutions** - État d'urgence et pouvoirs d'urgence.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Situations d'exception.
- 5.2.2 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Respect dû aux morts / Corps, recherche, évacuation, identification et inhumation / Combat / Croix-Rouge.

Sommaire (points de droit):

C'est à l'armée qu'incombe la responsabilité de la recherche, de l'identification, de l'évacuation et de l'inhumation des corps dans les zones de combat pendant une bataille. Cette responsabilité procède du droit international.

La recherche, l'identification et l'inhumation des corps sont des actes humanitaires importants dérivant d'un principe: celui de respect dû aux morts - tous les morts -, qui est à la base des valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique.

Résumé:

Après les attaques terroristes menées dans les villes israéliennes, Israël a engagé des opérations militaires afin de prévenir d'autres attaques. Selon les informations fournies par les défenseurs, une vaste infrastructure de la terreur s'était mise en place, notamment dans la ville de Jenine et le camp de réfugiés qui la jouxte. Plus de 23 kamikazes en venaient, soit le quart environ du nombre total de kamikazes. Aussi est-ce dans le cadre des opérations en question que les Forces de Défense Israéliennes (FDI) ont investi le camp de réfugiés.

Comme les FDI pénétraient dans le camp de réfugiés, elles lancèrent un appel général aux habitants pour qu'ils sortent de leurs maisons; ce n'est que les jours suivants qu'une centaine de personnes quittèrent le camp. Afin d'appréhender les terroristes et de saisir armes et explosifs, les FDI entreprirent de combattre maison par maison, technique adoptée pour empêcher que soient tués de nombreux civils innocents. Des accrochages eurent lieu, au cours desquels périrent 23 soldats israéliens. Selon les défenseurs, après qu'eut été lancé un appel à l'évacuation des maisons, les bulldozers détruisirent celles-ci pendant les combats, et des Palestiniens furent tués.

Les corps des Palestiniens restèrent dans le camp. Dès que celui-ci fut sous le contrôle des FDI, la recherche des corps commença, cependant qu'étaient neutralisées et emportées les charges explosives répandues par les Palestiniens dans le camp de réfugiés. Lors du dépôt des requêtes, 37 corps avaient été trouvés, dont 11 avaient été remis aux Palestiniens et 26 n'avaient pas encore été évacués.

Tandis que l'opération était en cours, deux membres de la Knesset (le Parlement israélien) et deux organisations de défense des droits de l'homme présentèrent à la Cour suprême d'Israël trois requêtes contre le Premier ministre, le ministre de la Défense, le Chef d'État-major et les FDI, ainsi que contre d'autres commandants militaires. La Cour a été invitée à interdire aux défenseurs de rechercher et d'évacuer les corps de Palestiniens se trouvant dans le camp de réfugiés de Jenine, ainsi que d'inhumer, dans un cimetière de la vallée du Jourdain, les corps de ceux désignés comme terroristes. Les requérants ont demandé aussi que les équipes médicales de la Croix-Rouge se chargent de la recherche et de la collecte des corps et que les familles soient autorisées à inhumer leurs morts.

La Cour est partie du principe qu'étant donné les circonstances de l'affaire, la responsabilité de la recherche, de l'identification, de l'évacuation et de l'inhumation des corps incombait aux défenseurs, conformément au droit international. En réponse à la Cour, les défenseurs se sont déclarés prêts à accepter la présence de représentants de la Croix-Rouge et à envisager la participation d'un membre de celle-ci à la recherche et à l'identification des corps. La Cour a suggéré qu'un représentant du Croissant-Rouge participe aussi à cette action, sous réserve de la décision que le commandement militaire prendrait à cet égard. Il est acceptable également, pour les défenseurs, que des représentants de la communauté locale participent à l'identification des morts, y compris en fournissant des photographies et autres documents. La Cour a prescrit - et les défenseurs ont accepté - que ces activités soient conduites le plus vite possible, dans le respect des morts comme dans le souci de la sécurité des forces militaires.

La Cour a ordonné que l'inhumation commence après l'identification. Les défenseurs ont accepté que ce soit la partie palestinienne qui se charge de l'inhumation en temps opportun. La Cour a déclaré que si la partie palestinienne n'y procédait pas immédiatement, on envisagerait la possibilité que les défenseurs s'en chargent sans plus tarder, eu égard à la crainte de voir une telle situation compromettre la sécurité nationale. La Cour a mentionné l'accord aux termes duquel si cette inhumation est accomplie par les défenseurs, elle sera effectuée de manière appropriée et dans le respect des morts, sans différenciation entre les corps retrouvés ou entre ceux des terroristes armés et ceux des civils.

La Cour a considéré: qu'il n'y avait pas de véritable différend entre les parties, car la recherche, l'identification et l'inhumation des corps sont des actes humanitaires très importants; que ces actes, qui procédaient du principe de respect dû aux morts - à tous les morts - relevaient des valeurs fondamentales d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Afin de prévenir les rumeurs, la Cour a jugé bon, d'une part que des représentants du Croissant-Rouge interviennent dans la recherche des corps et que des Palestiniens prennent part à l'identification, d'autre part que ce soient les Palestiniens habitant sur place qui procèdent à l'inhumation, d'une manière qui soit respectueuse et en accord avec les coutumes religieuses locales, ainsi qu'au moment le plus opportun possible, compte tenu de la situation en matière de sécurité et sous réserve de l'appréciation du commandement militaire.

Les requérants ont déclaré qu'un massacre avait été commis à Jenine, mais les défenseurs ont opposé à cela le plus vif démenti, et la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas apporté

de preuves suffisantes à l'appui de leur thèse. La Cour a estimé qu'à Jenine, il y avait eu une bataille au cours de laquelle beaucoup de soldats israéliens avaient trouvé la mort. L'armée a combattu maison par maison et non pas en larguant des bombes par avion, afin de prévenir - autant que possible - les morts civiles. La Cour a pris note de l'opinion des défenseurs selon laquelle ils n'ont rien à cacher, position qu'exprime l'accord pragmatique auquel on est parvenu.

La Cour a qualifié de souhaitable l'arrangement conclu, car il respecte les vivants et les morts tout en évitant les rumeurs. Elle a enregistré la déclaration des défenseurs selon laquelle l'armée est conseillée en permanence par le Procureur militaire en chef; en outre, elle a souligné que même au cours des combats, il fallait observer les lois de la guerre et que tout devait être mis en œuvre pour protéger la population civile. La Cour a déclaré, enfin, qu'elle ne prendrait pas position sur la manière dont les combats avaient été menés et que tant que la vie des soldats serait en danger, ce serait au commandement militaire d'en décider.

Compte tenu de l'arrangement exposé ci-dessus, il est acceptable par toutes les parties en présence que les requêtes soient rejetées.

Renvois:

- H.C. 2901/02, H.C. 2936/02, H.C. 2977/02, H.C. 3022/02.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-1-010

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 03-07-2001 / **e)** H.C. 9070/00 / **f)** Livnat c. Rubinstein / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 55(4), 800 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Organes législatifs.
- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Types de contentieux - Contentieux électoral - Élections législatives.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 4.5.4 **Institutions** - Organes législatifs - Organisation.
- 4.9.7.3 **Institutions** - Élections et instruments de démocratie directe - Opérations préliminaires - Enregistrement des partis et des candidats.
- 5.3.41.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Droit de vote.
- 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, commission, audition / Parlement, acte interne / Retenu du juge.

Sommaire (points de droit):

Dans une démocratie constitutionnelle, les actes du parlement doivent être conformes aux principes du droit; ils doivent notamment pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Les tribunaux doivent faire preuve de mesure lorsqu'ils examinent les actes internes du parlement et ne peuvent exercer ce contrôle que si les actes en question mettent effectivement à mal les bases mêmes de la vie démocratique.

L'ajournement des auditions publiques d'une commission chargée d'examiner des projets de loi relatifs à des élections, qui avait pour conséquence de rendre difficile à une candidate à un poste politique de s'organiser en vue de se présenter aux élections, ne constituait pas une atteinte aux bases mêmes de la vie démocratique.

Résumé:

Un membre du parlement (*Knesset*) a saisi la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, pour lui demander d'ordonner au président de la Commission de la Constitution, de la loi et de la justice de rapprocher la date des auditions que cette Commission devait tenir sur différents projets de loi appelant à de nouvelles élections gouvernementales. La requérante affirmait que si les auditions publiques étaient retardées, elle ne pourrait pas se placer en vue d'obtenir l'investiture de son parti en tant que candidate au poste de Premier ministre. La requérante ne briguerait le poste de Premier ministre que si le parlement adoptait un certain projet de loi qui avait pour conséquence d'interdire à un rival de se présenter. Elle a indiqué que l'ajournement des auditions portait atteinte à son droit de briguer le poste en question et au droit de vote du public.

La Cour a jugé que dans une démocratie constitutionnelle, les actes du parlement doivent être conformes aux principes du droit; ils doivent notamment pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toutefois, le parlement ayant le statut de représentant élu du peuple, la Cour doit faire preuve de mesure et de retenue lorsqu'elle examine les actes internes du parlement. Le champ d'application du contrôle juridictionnel des actes du parlement dépend de la nature des actes en question; les tribunaux procèdent à un contrôle plus étendu sur les actes définitifs du parlement, tels que les lois, que sur ses activités internes, telles que le calendrier des auditions publiques de ses commissions. Ce type d'activités ne fait l'objet d'un contrôle juridictionnel que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'elles mettent effectivement à mal les bases mêmes de la vie démocratique.

La Cour a considéré que l'ajournement de l'audition de la commission ne porterait pas atteinte aux bases mêmes de la vie démocratique ou aux structures d'un régime démocratique. Le préjudice causé à la requérante était lié au manque de coordination entre les auditions parlementaires et les élections internes de son parti. La Cour a estimé qu'en l'espèce, la solution n'était pas une intervention judiciaire, mais une modification du calendrier interne des activités du parti de la requérante. La Cour a débouté la requérante de sa demande.

Langues:

Hébreu.

ISR-2001-1-009

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 18-06-2001 / **e)** H.C. 1514/01 / **f)** Gur Aryeh c. Office de la deuxième chaîne de télévision et station de radio / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 55(4), 267 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.3.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.24 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, pratique religieuse, coercition / Religion, conviction religieuse / Religion, sensibilité religieuse, respect / Médias, télévision, radiodiffusion / Tolérance, niveau.

Sommaire (points de droit):

Une société créée par une loi doit faire usage de sa liberté d'appréciation d'une façon conforme aux principes du droit public israélien. La protection de la liberté de parole prime les garanties de ménagement de la susceptibilité religieuse à moins que le préjudice porté à cette dernière soit quasi assuré, effectif et grave.

La radiodiffusion d'interviews de juifs religieux le jour du sabbat froisse leur sensibilité religieuse, sans toutefois dépasser le niveau de tolérance que les individus sont censés pouvoir accepter comme étant le prix à payer pour vivre dans une société pluraliste et démocratique. Elle ne porte pas non plus atteinte à leur droit à la liberté de religion car elle ne les empêche pas d'accomplir leurs devoirs religieux ou de vivre en accord avec les préceptes de leur religion.

Résumé:

Quatre juifs orthodoxes ont saisi la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, pour lui demander d'ordonner à une société de radiodiffusion semi-publique de ne plus diffuser, le jour du sabbat, des interviews données par eux. La loi des juifs orthodoxes leur interdit de regarder ou de diffuser des émissions de télévision le jour du sabbat. Les requérants ont affirmé que le passage de ces interviews à la télévision froisserait leur sensibilité religieuse et violerait leur droit à la liberté de religion en les contraignant à participer à une émission de télévision diffusée le jour du sabbat.

Les requérants avaient été interviewés en vue de la réalisation d'un documentaire devant être diffusé dans le cadre d'une émission hebdomadaire de documentaires créée par une société de télévision privée et diffusée par l'Office de la deuxième chaîne de télévision et station de radio (l'Office), société semi-publique créée par une loi. La Cour a conclu que l'on ne s'était pas entendu pour ne pas diffuser l'émission le jour du sabbat. Les requérants ont prétendu que la diffusion en question les ferait participer à la profanation du sabbat, ce qui allait à l'encontre de leurs convictions religieuses. L'Office a affirmé ne pas avoir de créneau en semaine pour diffuser cette émission.

La Cour a noté que la société israélienne repose à la fois sur des valeurs juives et des valeurs démocratiques et défend la sensibilité du public en général et la sensibilité religieuse en particulier. Il ne saurait y avoir de société pluraliste et démocratique sans tolérance mutuelle entre convictions différentes et, notamment, sans la garantie que les sensibilités religieuses sont ménagées. À cette garantie s'opposent diverses variations du droit à la liberté de parole. L'Office a droit à la liberté de parole à la fois en tant qu'intervenant et en tant que tribune, la société qui a conçu le documentaire et le réalisateur et le producteur de ce documentaire disposent d'un droit d'expression artistique et le public a droit à l'information.

La Cour a jugé qu'en tant que société créée par une loi, l'Office doit faire usage de sa liberté d'appréciation d'une façon conforme au droit public israélien.

La Cour a considéré que lorsqu'il s'agit de mettre en balance la protection de la sensibilité religieuse des requérants et la défense de la liberté de parole des défendeurs, la liberté de parole prime à moins que le préjudice causé à la sensibilité religieuse ne soit quasi assuré, effectif et grave et qu'il n'en vienne à dépasser le niveau de tolérance que les personnes ayant des convictions religieuses sont censées pouvoir accepter comme étant le prix à payer pour vivre dans une société pluraliste et démocratique. La Cour a conclu que si le préjudice causé à la sensibilité religieuse ne faisait aucun doute, sa gravité n'allait pas jusqu'à devoir faire limiter le droit des défendeurs à la liberté de parole. La Cour a été d'avis que les juifs religieux tenant à éviter ce genre d'atteinte à leur sensibilité religieuse pouvaient subordonner leur participation à des émissions de télévision à l'octroi de la garantie que l'émission en question ne serait pas diffusée le jour du sabbat.

La Cour a également conclu que le fait de diffuser les interviews le jour du sabbat ne porterait pas atteinte au droit des requérants à la liberté de religion. La liberté de religion protège le droit d'avoir des convictions, d'agir en accord avec ses convictions et de ne pas être contraint d'agir à l'encontre de ses convictions religieuses. Elle comprend notamment le droit de s'exprimer en s'habillant conformément à ses principes religieux et d'autres droits permettant à une personne d'exprimer son identité religieuse. Le fait de diffuser les interviews le jour du sabbat ne viole pas le droit d'avoir des convictions religieuses ni la liberté d'agir en accord avec celles-ci. Le droit à la liberté de religion n'est violé que si l'on empêche quelqu'un d'accomplir les devoirs que lui imposent sa religion et ses convictions ou de vivre sa vie en tant que personne ayant des convictions religieuses. La Cour a tenu à faire savoir qu'un développement sans restrictions du droit à la liberté de religion finirait par faire se déprécier la liberté religieuse et la vider de son contenu.

La Cour a débouté les requérants de leur demande et noté que les défendeurs avaient accepté de diffuser l'émission en expliquant par sous-titrage que les interviews données par les requérants avaient été filmées un jour de semaine.

Dans une opinion dissidente, la juge Dalia Dorner a considéré que la diffusion des interviews le jour du sabbat violait le droit des requérants à la liberté de religion. Un rabbin consulté par les requérants a jugé que la participation à une émission de télévision dont la diffusion devait avoir lieu le jour du sabbat pouvait être contraire à la loi juive. Le défenseur de la position minoritaire a conclu qu'il appartient aux personnes qui ont des convictions religieuses, non à la Cour, de décider de ce qui constitue une violation de la loi religieuse. Selon cette position, si les requérants croient que la diffusion de l'émission un samedi les associe à la profanation du sabbat, cette émission violerait le droit des requérants de ne pas être contraints d'agir de façon contraire à leurs convictions religieuses. Par ailleurs, l'ordonnance d'interdiction serait une atteinte minimale à la liberté de parole de l'Office car celui-ci pourrait diffuser l'émission un

jour de semaine. L'ordonnance d'interdiction permettrait donc de trouver un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté religieuse et le droit de l'Office à la liberté de parole.

Langues:

Hébreu.

ISR-2001-1-008

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de neuf juges / **d)** 12-04-2000 / **e)** F.H. 7048/97 / **f)** Plonim c. ministère de la Sécurité / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 54(1), 721 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Situations d'exception.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la dignité.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté.
- 5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux - *Habeas corpus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, administratif, monnaie d'échange / Soldat, porté disparu, négociations / Sécurité nationale, menace.

Sommaire (points de droit):

En vertu des principes de la dignité et de la liberté de la personne humaine, une personne qui ne représente pas une menace pour la sécurité nationale ne doit pas faire l'objet d'une mesure d'internement administratif pour pouvoir être utilisée par la suite comme « monnaie d'échange » en vue d'obtenir le retour de soldats portés disparus ou de prisonniers de guerre. Même si les principes de la dignité et de la liberté de la personne humaine ne le prescrivaient pas, le principe de proportionnalité imposerait à l'État d'apporter la preuve que la détention rendait possible la libération de soldats et de prisonniers de guerre.

Résumé:

Entre 1984 et 1987, un certain nombre de civils libanais ont été arrêtés et traduits devant un tribunal. Chacun d'entre eux a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un certain nombre d'années. Après avoir purgé leur peine dans une prison israélienne, ils n'ont pas été libérés. Le ministre de la Défense a ordonné leur internement administratif (« internement de sûreté »). Cette mesure d'internement était liée aux négociations en cours entre Israël et différentes organisations soupçonnées de détenir des soldats israéliens portés disparus ou des prisonniers de guerre ou d'avoir des informations concernant l'endroit où ils se trouvaient. Les

détenus ne posaient en eux-mêmes aucune menace pour la sécurité nationale. La seule raison d'être de leur détention était le fait de pouvoir servir de « monnaie d'échange » dans le cadre desdites négociations.

En vertu de la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux (internement), lorsque l'état d'urgence est décrété dans le pays, le ministre de la Défense est habilité à prendre à l'égard d'une personne une mesure d'internement administratif s'il est convaincu que « l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique commande qu'une personne soit internée » (article 1079.2 de la loi relative aux pouvoirs spéciaux (internement)). L'internement est ordonné pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, puis il peut être prolongé indéfiniment pour de nouvelles périodes de six mois. Selon la loi susvisée, passé un délai de 48 heures à compter du moment de l'internement, puis tous les trois mois, le mandat d'amener est réexaminé par le Président du tribunal de district. Il peut être fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême.

En 1994, le Président du tribunal de district ayant prolongé leur internement administratif d'une nouvelle période de six mois, un certain nombre de détenus libanais ont formé un recours devant la Cour suprême. Ils ont fait valoir que la loi relative aux pouvoirs spéciaux ne donne pas au ministre de la Défense le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne qui ne représente aucune menace et lorsque l'unique raison d'être de la mesure en question est la volonté d'utiliser cette personne comme « monnaie d'échange » pendant les négociations.

La Cour suprême, siégeant en chambre de trois juges, a débouté les détenus de leur appel par un vote de 2 contre 1. La Cour a retenu l'argument du ministre de la Défense, selon lequel « l'intérêt de la sécurité nationale » visé à l'article 2 de la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux recouvrait l'intérêt suprême d'obtenir la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. Le ministre de la Défense est donc autorisé à prendre à l'encontre des civils libanais une mesure d'internement administratif. Le défenseur de la position minoritaire a fait valoir que les pouvoirs conférés par la loi ne comprennent pas l'internement d'une personne ne posant en elle-même aucune menace lorsque l'unique raison d'être de son internement est de se servir d'elle comme monnaie d'échange.

Les détenus ont demandé à ce que leur cause soit entendue une nouvelle fois. Elle l'a été devant une chambre élargie de neuf juges. La Cour suprême a infirmé le jugement du tribunal de district et son propre arrêt antérieur. Par un vote de 6 contre 3, elle a jugé que le ministre de la Défense n'a pas le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif contre une personne qui ne représente aucune menace pour la sécurité nationale et lorsque l'unique raison d'être de cette mesure est de pouvoir utiliser cette personne comme « monnaie d'échange ». Les partisans de la position majoritaire considéraient que la nécessité de protéger la dignité et la liberté de la personne humaine et de maintenir un juste équilibre entre les droits des citoyens et la sécurité nationale faisait que la loi devait être interprétée d'une façon qui ne considère pas que le ministre de la Défense a le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne qui ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale. C'est également l'interprétation que prescrit le droit international. De plus, l'internement des détenus était illégal même si le ministre de la Défense avait le pouvoir susvisé. Le recours à l'internement administratif n'était pas conforme au principe de proportionnalité car il ne reposait pas sur des éléments qui prouveraient que l'internement administratif de ces personnes pourraient permettre d'obtenir la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. S'appuyant sur ces deux arguments, la Cour suprême a jugé que les détenus devaient être immédiatement libérés.

Les défenseurs de la position minoritaire considéraient que les pouvoirs conférés par la loi au ministre de la Défense comprennent notamment celui de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne ne représentant pas une menace pour la sécurité nationale. C'est parce que « l'intérêt de la sécurité nationale » visé à l'article 2 de la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux recouvre la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. Tant qu'elle existe, la possibilité de voir libérer les prisonniers de guerre et les soldats portés disparus justifie les mesures d'internement administratif prises à l'encontre de détenus. Qui plus est, ces juges ont fait valoir qu'en l'espèce, l'internement administratif était une mesure conforme au principe de proportionnalité, car l'on disposait de suffisamment d'éléments prouvant que cette mesure entraînerait la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-1-007

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de cinq juges / **d)** 08-03-2000 / **e)** H.C. 6698/95 / **f)** Ka'adan c. Office israélien d'administration des terres / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 54(1), 258 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** - Légalité.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
- 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Origine nationale ou ethnique.
- 5.2.2.6 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Religion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrain, attribution, principes / Discrimination, tierce partie / Colonie, collective, établissement.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité interdit à l'État d'attribuer des terres directement aux particuliers en vertu d'un critère tenant à la religion ou à la nationalité. L'État ne peut pas discriminer indirectement des particuliers en attribuant des terres à une tierce partie qui se propose de les redistribuer en vertu d'un critère tenant à la religion ou à la nationalité.

Résumé:

Les requérants étaient un couple d'Arabes vivant dans une colonie arabe. Ils souhaitaient construire une maison à Katzir, colonie collective implantée dans la région du fleuve Eron. Cette colonie avait été fondée en 1982 par l'Agence juive en collaboration avec la Société coopérative de Katzir, sur des terres que l'État avait attribuées à l'Agence juive (par l'intermédiaire de l'Office d'administration des terres) à des fins de redistribution. La Société coopérative Katzir n'acceptant que des membres juifs, elle avait refusé d'accepter les requérants et de les autoriser à construire leur maison sur le territoire de la colonie collective de Katzir. Les requérants ont

affirmé que ce règlement constituait une discrimination fondée sur la religion ou la nationalité et que cette discrimination est interdite par la loi applicable aux terres appartenant à l'État.

La Cour s'est penchée sur la question de savoir si le refus d'autoriser les requérants à construire leur maison à Katzir constituait une discrimination illicite. Elle a procédé en deux temps. Dans un premier temps, elle s'est demandée si l'État peut attribuer directement à des particuliers des terres en vertu d'un critère tenant à la religion ou à la nationalité. La réponse est négative. En règle générale, le principe d'égalité interdit à l'État d'établir une distinction entre les particuliers en se fondant sur la religion ou la nationalité. Ce principe vaut également pour l'attribution de terres appartenant à l'État. Cette conclusion découle à la fois des valeurs d'Israël en tant qu'État démocratique et des valeurs d'Israël en tant qu'État juif. Le caractère juif de l'État n'autorise pas Israël à défavoriser certains de ses ressortissants. En Israël, les juifs et les non-juifs sont des citoyens égaux en droits et en responsabilités. Dès lors qu'il permet à un groupe de juifs ne présentant aucune caractéristique distinctive de fonder une colonie exclusivement juive sur des terres lui appartenant, l'État pratique une discrimination illicite (« qui dit séparé dit inégal »), même s'il est également disposé à attribuer des terres aux fins de la création d'une colonie exclusivement arabe.

Dans un deuxième temps, la Cour s'est demandée si l'État peut attribuer des terres à l'Agence juive en sachant que celle-ci n'autorisera que des juifs à occuper ces terres. La réponse est négative. Lorsque la discrimination directe est illicite, la discrimination indirecte l'est également. Si l'État est tenu de ne pas pratiquer la discrimination fondée sur la religion ou la nationalité dans ses propres actions, il ne peut pas non plus contribuer à la discrimination par des tiers. Le fait que la partie tierce soit l'Agence juive ne change rien à l'affaire. L'Agence juive peut établir une distinction entre juifs et non-juifs, mais pas pour ce qui est d'attribuer des terres appartenant à l'État.

La Cour a limité sa décision aux faits relatifs à l'affaire à l'examen. La question générale de l'utilisation des terres appartenant à l'État aux fins de la création de colonies soulève des questions couvrant un champ très large. Cette affaire n'a pas été engagée contre l'attribution antérieure de terres appartenant à l'État.

La Cour a précisé qu'il existe différents types de colonies, comme les *kibbutzim* et les *moshaviM*. Les différents types de colonies donnent lieu à des problèmes différents. La Cour n'a pas pris position en ce qui concerne ces types de colonies. Les circonstances particulières, sans rapport avec le type de colonie, peuvent aussi être pertinentes. En prenant sa décision, la Cour boucle la première phase d'un processus qui s'annonce délicat et problématique. Il est bon de prendre son temps et de faire preuve de prudence à chacune des phases de ce processus, en prenant en considération les circonstances propres à chaque cas.

S'agissant de la réparation demandée par les requérants, la Cour a relevé un certain nombre de difficultés d'ordre social et juridique et a rendu une ordonnance selon laquelle la loi interdisait à l'État d'attribuer des terres lui appartenant à l'Agence juive aux fins de créer la colonie collective de Katzir sur la base d'une discrimination entre juifs et non-juifs. L'ordonnance indiquait également que l'État devait prendre en considération la demande faite par les requérants en vue d'acquérir pour eux-mêmes, dans la colonie de Katzir, un terrain pour y construire leur maison. Pour ce faire, il devait se fonder sur le principe d'égalité et tenir compte des différents aspects pertinents - y compris les aspects concernant l'Agence juive et les habitants actuels de Katzir. Par ailleurs, l'État doit tenir compte des nombreux problèmes juridiques qui se posent. Ayant examiné tous les aspects pertinents, l'État doit se prononcer avec

la célérité voulue sur la question de savoir s'il doit autoriser les requérants à construire une maison sur le territoire de la colonie collective de Katzir.

Le Président A. Barak a soumis un avis auquel les juges T. Or et I. Zamir se sont associés. Le juge M. Cheshin a donné son assentiment à l'arrêt et a soumis un avis. Le juge Y. Kedmi ne s'est pas associé à l'arrêt et a soumis un avis.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-1-006

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de neuf juges / **d)** 06-09-1999 / **e)** H.C. 5100/94, H.C. 4054/95, H.C. 6536/95, H.C. 5188/96, H.C. 7563/97, H.C. 7628/97, H.C. 1043/99 / **f)** Comité public contre la torture en Israël et al. c. État d'Israël et al. / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 53(4), 817 / **h)**

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.13 **Principes généraux** - Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 4.11.2 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Forces de police.
- 4.11.3 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Services de renseignement.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la dignité.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interrogation, méthodes / Personne mise en examen, contrainte physique / Nécessité, défense / Terrorisme, lutte.

Sommaire (points de droit):

L'autorité qui permet à un agent de la sécurité d'État ou à un policier de conduire une enquête n'autorise pas la torture ni les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi n'autorise pas le recours à des méthodes d'interrogatoire qui portent atteinte à la dignité de la personne mise en examen à des fins illégitimes ou d'une manière qui va au-delà de l'utilisation des moyens strictement nécessaires.

L'état de « nécessité » visé à l'article 34.11 du Code pénal ne peut être invoqué pour autoriser des méthodes d'interrogatoire impliquant le recours à la contrainte physique à l'encontre d'une personne mise en examen. Un fonctionnaire sous le coup d'une inculpation pénale pour avoir eu recours à des méthodes d'interrogation prohibées peut utiliser ce moyen de défense, mais il n'autorise pas de porter atteinte aux droits de l'homme.

Le fait qu'une action ne constitue pas une infraction n'autorise pas en soi des policiers ou des agents de la sécurité d'État à y avoir recours lors d'un interrogatoire.

Résumé:

Les requérants ont engagé une action devant la Cour suprême (siégeant en tant que Haute Cour de justice), affirmant que certaines méthodes utilisées par le Service général de la sécurité (« SGS ») - le fait, par exemple, de « secouer » une personne mise en examen, de la maintenir dans certaines positions pendant une longue période ou de la priver de sommeil - ne sont pas licites. Une chambre élargie de neuf juges a accepté à l'unanimité leur requête et a considéré que le SGS n'est pas habilité, dans l'état actuel de la législation, à employer des méthodes d'enquête reposant sur le recours à la contrainte physique à l'encontre des personnes mises en examen.

La Cour a jugé que les enquêteurs du SGS sont dotés des mêmes pouvoirs en matière d'interrogatoire que les enquêteurs de la police. L'autorité qui autorise l'enquêteur à conduire une enquête équitable ne l'autorise pas à torturer une personne ni à lui infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Cour a reconnu que, par sa nature même, un interrogatoire, même équitable, a toutes les chances de mettre la personne mise en examen mal à l'aise. Toutefois, la loi n'autorise pas le recours à des méthodes d'interrogatoire qui portent atteinte à la dignité de la personne mise en examen à des fins illégitimes ou d'une manière qui va au-delà de l'utilisation des moyens strictement nécessaires. La Cour a donc été amenée à considérer que le SGS n'est pas habilité à « secouer » un homme, à le maintenir dans la position « Shabach », à l'obliger à prendre la position « accroupi comme une grenouille » et à le priver de sommeil autrement que pour les besoins de l'interrogatoire.

En outre, la Cour a considéré que l'état de « nécessité » visé à l'article 34.11 du Code pénal (qui exclut la responsabilité pénale dans certaines circonstances) ne peut être invoqué pour autoriser les enquêteurs du SGS à employer des méthodes d'interrogatoire impliquant le recours à la contrainte physique à l'encontre de la personne mise en examen. Un enquêteur du SGS peut toutefois se prévaloir de l'état de « nécessité », dans des circonstances prévues par la loi, s'il doit répondre d'une accusation d'utilisation de méthodes d'interrogatoire prohibées. Le ministre de la Justice peut établir les circonstances dans lesquelles les enquêteurs du SGS ne seront pas inculpés, au vu de la matérialisation de l'état de « nécessité ». En revanche, on ne peut pas se prévaloir de ce dernier pour autoriser une atteinte aux droits de l'homme. Le fait qu'une action ne constitue pas une infraction n'autorise pas en soi le SGS à y avoir recours lors d'un interrogatoire.

Le jugement se rapporte aux problèmes de sécurité tout à fait particuliers qui se posent à l'État d'Israël depuis sa création, ainsi qu'aux exigences de la lutte contre le terrorisme. La Cour attire l'attention sur la difficulté qu'il y a à trancher cette question. Néanmoins, elle doit se prononcer en accord avec la loi et celle-ci ne confère pas aux enquêteurs du SGS le pouvoir de recourir à la force physique. Si la loi, en son état actuel, a besoin d'être modifiée, c'est au parlement (Knesset) qu'il revient d'en décider, conformément aux principes démocratiques et à la jurisprudence. En conséquence, la Cour a conclu que le pouvoir d'édicter des règles et d'agir conformément à celles-ci requiert une autorisation législative, sous la forme d'une loi dont l'objet soit le pouvoir de conduire des interrogatoires. Dans les limites de cette loi, le parlement peut exprimer ses vues sur les problèmes sociaux, éthiques et politiques que soulèvent l'autorisation de l'usage de moyens physiques lors d'un interrogatoire. Le fait de conférer aux enquêteurs du SGS le pouvoir de recourir à la force physique pendant l'interrogatoire des personnes mises en examen parce qu'elles sont soupçonnées de participation à des activités terroristes hostiles, et, par là même, de porter atteinte à la dignité et à la liberté de ces personnes,

soulève des questions fondamentales de droit et de société, d'éthique et de politique, et de légalité et de sécurité. La question de savoir s'il est approprié qu'Israël autorise le recours aux méthodes physiques lors des interrogatoires et l'éventail desdites méthodes sont des questions sur lesquelles il revient au parlement de se prononcer. C'est là que divers facteurs doivent être mis en balance. C'est à ce sujet que la loi requise peut être adoptée à condition, naturellement, qu'une loi qui porte atteinte à la liberté de la personne mise en examen soit « conforme aux valeurs de l'État d'Israël » et adoptée à une fin légitime et que son champ d'application ne s'étende pas au-delà de ce qui est nécessaire (article 8 de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines).

Dans une opinion partiellement concordante, le juge Y. Kedmi a estimé qu'il faudrait suspendre d'un an le prononcé du jugement. Pendant cette année, le SGS pourrait recourir à des méthodes exceptionnelles dans les rares cas de « bombes pourvues d'un mécanisme d'horlogerie », à la condition d'y avoir été expressément autorisé par le ministre de la Justice.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-1-005

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 13-04-1997 / **e)** H.C. 50196/96 / **f)** Horev c. ministre des Transports / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 41(4), 1; *Israel Law Reports* / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** - Légalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** - Raisonabilité.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de mouvement.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, contrainte / Religion, susceptibilité religieuse, protection / Voie de circulation, fermeture pendant la prière / Tolérance, seuil.

Sommaire (points de droit):

Une autorité administrative peut tenir compte de la susceptibilité religieuse au moment de décider d'ouvrir ou de fermer des voies à la circulation, dès lors que cette prise en considération n'est pas synonyme de contrainte religieuse. Il n'est possible de limiter les droits de l'homme afin de ménager la susceptibilité religieuse que si celle-ci devait être heurtée au-delà du « seuil de tolérance » qui marque la limite de ce que toute personne vivant dans une société démocratique est censée pouvoir tolérer. La liberté de circulation ne peut être limitée pour ne pas froisser la susceptibilité religieuse que si le préjudice porté à cette susceptibilité est grave, si la probabilité de voir ce préjudice se matérialiser est quasi certaine et s'il existe un intérêt social sérieux et avéré à ne pas froisser cette susceptibilité.

Le préjudice porté à la susceptibilité religieuse de riverains ultra-orthodoxes du fait de la circulation automobile au cœur de leur quartier le jour du sabbat dépasse le niveau de tolérance que l'on peut attendre de personnes vivant dans une société démocratique.

Résumé:

Un groupe de citoyens, d'hommes politiques et d'organisations communautaires ont saisi la Cour suprême, qui siégeait en tant que Haute Cour de justice, pour lui demander d'invalider l'arrêté par lequel le ministre des Transports avait fermé la rue Bar-Ilan, grande artère de Jérusalem, à la circulation pendant la prière du sabbat juif. Cette question avait donné lieu à de violents affrontements entre juifs ultra-orthodoxes habitant le quartier, qui affirmaient que la circulation de véhicules à moteur le jour du sabbat, qui violait la loi juive orthodoxe, froissait leur susceptibilité religieuse, et les riverains laïques, qui affirmaient que la fermeture de la rue porterait atteinte à leur liberté de circulation. Tous les efforts faits pour parvenir à un compromis, y compris des propositions de plusieurs comités gouvernementaux, avaient échoué.

La Cour a jugé que le ministère des Transports peut tenir compte de la susceptibilité religieuse au moment d'exercer son pouvoir d'ouvrir ou de fermer des voies à la circulation, dès lors que cette prise en considération n'est pas synonyme de contrainte religieuse. Cette prise en considération est conforme aux valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, valeurs qui ont été élevées au rang de valeurs constitutionnelles avec l'adoption de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. Toutefois, il n'est possible de limiter les droits de l'homme que si la susceptibilité religieuse devait être heurtée au-delà du « seuil de tolérance » qui marque la limite de ce que toute personne vivant dans une société démocratique est censée pouvoir tolérer.

La Cour a considéré que la liberté de circulation ne peut être limitée pour ne pas froisser la susceptibilité religieuse que si le préjudice porté à cette susceptibilité est grave, si la probabilité de voir ce préjudice se matérialiser est quasi certaine, s'il existe un intérêt social sérieux et avéré à ne pas froisser cette susceptibilité et si le degré du préjudice porté à la liberté de circulation reste en deçà de ce qui est nécessaire pour ménager la susceptibilité religieuse.

La Cour a conclu que le préjudice porté aux riverains ultra-orthodoxes par la circulation automobile au cœur de leur quartier le jour du sabbat est grave et quasi certain. La prévention de ce préjudice est un objectif public légitime. La Cour a également conclu que la fermeture de la rue à la circulation en transit pendant la prière n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour ménager la susceptibilité religieuse, d'autant que cette mesure occasionnerait aux automobilistes obligés d'emprunter un autre itinéraire un retard inférieur à deux minutes. La Cour a donc conclu que la décision prise par le ministre des Transports de fermer la rue pendant la prière était une limitation raisonnable de la liberté de circulation pour les automobilistes souhaitant emprunter cette rue comme voie de transit. Le caractère raisonnable de cette mesure est subordonné à trois conditions:

1. que les itinéraires de remplacement demeurent ouverts le jour du sabbat;
2. que la rue demeure ouverte le jour du sabbat en dehors des temps de prière; et
3. que la rue demeure accessible aux véhicules de sécurité et d'urgence même pendant les temps de prière.

Si la violence devait se poursuivre, l'équilibre serait rompu et il faudrait rouvrir la rue Bar-Ilan pendant toute la durée du sabbat.

La Cour a toutefois constaté que lorsqu'il a décidé de fermer la rue, le ministre des Transports n'a pas pris suffisamment en considération les besoins des riverains laïques qui doivent emprunter cette rue pour rentrer chez eux. Elle a donc annulé l'arrêté du ministre ordonnant la fermeture de la rue pendant la prière jusqu'à ce que celui-ci ait réglé le problème posé aux riverains laïques et à leurs invités, qui ne pourraient pas avoir accès à leur logements pendant les moments de fermeture de la rue.

Deux juges ont souscrit à cette décision, trois autres ont considéré que la rue devrait être ouverte pendant toute la durée du sabbat et un autre a estimé qu'elle devrait être fermée pendant toute la durée du sabbat.

L'un des deux juges ayant souscrit à la décision de la Cour, le juge S. Levin, a noté qu'il n'était pas demandé à la Cour de statuer sur la mesure relative à circulation qui avait sa préférence, mais de se prononcer sur la question de savoir si la décision prise par l'actuel ministre des Transports avait été une façon raisonnable d'user de son pouvoir discrétionnaire en matière administrative. Le juge E. Mazza a noté que la fermeture de la rue pendant la prière était subordonnée à l'existence d'itinéraires de remplacement et que si ceux-ci venaient à être fermés eux aussi, la rue en question devrait être rouverte.

Dans une opinion minoritaire, le juge T. Or a considéré que lorsqu'il s'agit de prendre des mesures relatives à la circulation, le ministre des Transports doit en premier lieu songer à faciliter la circulation et, ensuite seulement, tenir compte d'intérêts collectifs tels que la nécessité de ménager la susceptibilité religieuse. Le préjudice porté à la susceptibilité religieuse du fait de la circulation automobile pendant le sabbat reste en deçà de la limite de ce que les riverains ultra-orthodoxes sont censés pouvoir tolérer. La rue devrait rester ouverte pendant toute la durée du sabbat afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté de circulation. Le juge M. Cheshin a conclu que le ministre des Transports avait outrepassé ses pouvoirs. Un organe administratif ne peut accorder la priorité aux aspects religieux au moment de prendre une décision que s'il y a été autorisé par le parlement. Qui plus est, le fait de fermer la rue revient à confisquer un bien public, ce qui requiert aussi une autorisation législative. Par ailleurs, le ministre des Transports a porté atteinte à l'indépendance de l'Administrateur de la circulation en usurpant son autorité en matière de fermeture des rues, invalidant par là même sa décision de fermer la rue en question. Le juge D. Dorner a conclu que le parlement a le pouvoir de limiter les droits de l'homme pour ménager la susceptibilité religieuse et que les organes administratifs ne peuvent le faire que s'il les y a expressément autorisés. Le ministre des Transports a agi sans autorisation, réagissant de façon irréfléchie à la violence. Sa décision devrait donc être annulée.

Dans une opinion dissidente séparée, le juge T. Tal a fait valoir qu'il aurait fallu accepter une contre-requête demandant la fermeture de la rue pendant tout le sabbat. Le fait de fermer la rue le jour du sabbat ne violait pas la liberté de circulation, causant tout au plus un léger désagrément aux riverains laïques, tandis que le droit des riverains religieux d'observer le sabbat est quasi absolu. La fermeture de la rue pendant la prière ne représentait pas une gêne déraisonnable pour les riverains séculiers, qui pouvaient rentrer chez eux en voiture en dehors des temps de prière.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-1-004

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de trois juges / **d)** 10-04-1995 / **e)** H.C. 1074/93 / **f)** Ministre de la Justice et al. c. Tribunal national du travail de Jérusalem et al. / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 49(2), 485 / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.28 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de réunion.
- 5.4.10 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit de grève.
- 5.4.17 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, politique / Grève, économique.

Sommaire (points de droit):

Le droit de grève est un principe fondamental du droit israélien consacré dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. Toutefois, les grèves purement politiques sont illégales tandis que les grèves économiques sont légales.

Il existe une modalité de protestation des travailleurs intermédiaire entre la grève purement politique et la grève purement économique, essentiellement dirigée contre le pouvoir souverain et appelée « grève quasi-politique ». La « grève quasi-politique » s'en remet largement au critère de la visée principale, les employés faisant grève à propos d'une question qui, sans avoir de rapport direct avec leurs conditions de travail au sens étroit du terme, ne les touche pas moins directement. La « grève quasi-politique » ne donne le droit que de participer à une grève de protestation de courte durée.

Résumé:

Les employés de la compagnie de téléphone de Bezeq faisaient grève contre un projet d'amendement à la loi sur les télécommunications qui se proposait d'ouvrir l'économie israélienne à la concurrence et à la privatisation.

La question est de savoir si les sanctions appliquées en l'espèce par les employés doivent être considérées comme une « grève » au sens où l'entend le droit du travail. Le droit de grève est bien ancré dans l'ordre juridique israélien et se trouve à présent consacré par les articles 1, 2 et 4 de la Loi fondamentale relative à la dignité et à liberté humaines. Toutefois, on a toujours opéré une distinction entre les grèves économiques, qui sont dirigées contre l'employeur et considérées comme légales, et les grèves purement politiques, qui sont dirigées contre le souverain et sont, elles, illégales. Ces deux formes polarisées de grève sont complétées par une modalité supplémentaire de protestation des travailleurs connue sous le nom de grève quasi-politique, qui est essentiellement dirigée contre le pouvoir souverain.

En règle générale, une grève économique est dirigée contre un employeur qui entend porter atteinte aux droits de ses employés ou qui refuse d'améliorer leurs conditions de travail. Une grève de ce genre peut aussi être dirigée contre le souverain lorsque celui-ci agit en tant qu'employeur ou use de ses pouvoirs souverains pour intervenir afin de modifier les accords en vigueur entre employeur et employés ou s'opposer à la conclusion d'accords de ce genre.

Quant à la grève purement politique, elle est dirigée contre le souverain, non en sa qualité d'employeur, mais d'organe chargé d'arrêter la politique économique globale. Une telle grève est réputée illégitime car elle vise à diminuer la capacité du souverain de fixer la politique économique et d'appliquer des critères prenant en compte l'intérêt général. Il s'agit au contraire de recourir à la force pour l'amener à se soumettre aux exigences des employés. C'est là une grève qui entend altérer le processus législatif légitime et est illégale.

Enfin, la grève quasi-politique se situe entre ces deux extrêmes. Dans ce cas, le critère de la « visée principale » prend de plus en plus d'importance. S'il est établi que la visée principale de la grève concerne les droits des employés, même une grève dirigée contre le souverain est considérée comme une « grève quasi-politique ». Elle ne donne le droit qu'à une grève de protestation de courte durée.

En l'espèce, la grève n'a pas de caractère économique. Si les employés entendent bénéficier des garanties s'attachant aux grèves économiques, il leur incombe de convaincre la Cour que la politique consistant à ouvrir différents domaines des télécommunications à la concurrence, comme le propose le projet de loi proposé par le gouvernement, est susceptible de leur causer un préjudice direct et d'entraîner une dégradation de leurs conditions de travail au sens étroit de l'expression. Aucune preuve convaincante du préjudice direct et immédiat devant résulter de la limitation du monopole de Bezeq pour ses employés n'a été présentée. La grève est donc tout au plus une « grève quasi-politique », qui ne peut se prolonger que pour très peu de temps.

Tout en partageant ce point de vue, le juge M. Cheshin a émis deux réserves. En premier lieu, la dichotomie en fonction de laquelle la grève peut être soit une « grève économique », au sens étroit que lui confèrent les relations employeur-employés, soit une « grève politique » tombe en désuétude. Nous nous trouvons dans une période de transition. On propose que la Cour retienne l'expression de grève « quasi-politique », qui semble tout à fait convenir au cas présent. Cela étant, mieux vaudrait s'abstenir d'adopter un modèle unique pour tous les cas d'espèce. En l'occurrence, la grève déborde du cadre d'une grève pouvant être considérée comme légitime. Elle porterait atteinte au caractère démocratique de l'État. Le droit de grève est l'un des fondements de l'ordre juridique israélien, mais il ne va pas de soi que la liberté de faire grève dérive de la « dignité humaine », consacrée dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. Le juge Ts. A. Tal partageait ce point de vue, mais a également souligné que cette grève porterait préjudice au caractère démocratique de l'État. Il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si le droit de grève était consacré par la Loi fondamentale.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-1-003

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre civile / **d)** 24-11-1993 / **e)** C.A. 506/88 / **f)** Shefer c. État d'Israël / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 48(1), 87; *Israel Law Reports*, I, 157 (2001) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.12 **Principes généraux** - Clarté et précision de la norme.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie.
- 5.3.4.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'intégrité physique et psychique - Traitements et expériences scientifiques et médicaux.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle.
- 5.3.44 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Euthanasie / Droit de mourir / Douleur, prévention / Suicide, assisté, crime / Intention, présumée, doctrine / Traitement médical, refus.

Sommaire (points de droit):

Au moment de se prononcer sur des questions telles que l'euthanasie, les tribunaux israéliens doivent rapprocher les valeurs démocratiques de l'autonomie personnelle et de la liberté individuelle de la valeur juive du caractère sacré de la vie humaine.

La vie ne s'apprécie pas uniquement par sa qualité ou par sa durée prévisible. Le souci de prévenir la douleur et les souffrances, ainsi que les vœux du malade sont également des éléments entrant en ligne de compte. Toutefois, le droit de mourir peut devenir une obligation si les malades condamnés sentent que l'on fait pression sur eux pour qu'ils refusent un traitement afin d'épargner à leurs proches la douleur et les dépenses occasionnées par le traitement.

La volonté de l'État de protéger la vie humaine prime le droit de contrôle de chacun sur son propre corps. Le fait d'attenter à la vie d'un enfant réduit à un état végétatif, mais qui ne souffre pas et est capable de pousser un cri quand il est incommodé serait contraire aux valeurs d'un État juif et démocratique.

Résumé:

Par l'entremise de sa mère, un enfant mineur a demandé au Tribunal de district de Tel Aviv-Yaffa de rendre un jugement déclaratoire autorisant l'enfant à refuser un traitement médical pour une dégénérescence neurologique causée par la maladie de Tay Sachs, maladie génétique qui tue les enfants avant qu'ils n'atteignent l'âge de trois ans. Saisie en appel, la Cour suprême a confirmé le jugement du Tribunal de district qui avait débouté le requérant.

La Cour suprême a fondé sa décision sur la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines, qui protège la vie humaine et la dignité humaine en tant que valeurs suprêmes. Ces valeurs doivent s'interpréter en accord avec les valeurs de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Après s'être longuement penchée sur les décisions rabbiniques relatives aux malades condamnés, la Cour a constaté que la loi juive accorde une importance essentielle au caractère sacré de la vie. C'est sur cette base que la loi juive aborde la question de l'euthanasie. En vertu de la loi juive, la vie ne s'apprécie pas uniquement par sa qualité ou par sa durée

prévisible. Le souci de prévenir la douleur et les souffrances, ainsi que les vœux du malade sont également des éléments entrant en ligne de compte.

A contrario, les valeurs démocratiques donnent la priorité à l'autonomie personnelle et à liberté individuelle, à mettre en balance avec le souci de l'État de préserver la vie humaine et l'intégrité de la profession médicale, et avec la douleur et les souffrances éprouvées par le malade. La Cour a jugé que le rapprochement établi entre ces valeurs juives et démocratiques interdit l'euthanasie active - visant à accélérer le décès du malade. De plus, le rapprochement de ces valeurs donnent aux gens le droit de s'accrocher à la vie aussi longtemps qu'elle a un intérêt quelconque. La Cour a noté que le droit de mourir peut devenir une obligation si les malades condamnés sentent que l'on fait pression sur eux pour qu'ils refusent un traitement afin d'épargner à leurs proches la douleur et les dépenses occasionnées par le traitement.

Selon le droit pénal israélien, l'assassinat et le suicide assisté figurent parmi les crimes les plus graves, ce qui laisse à penser que la volonté de l'État de protéger la vie humaine prime le droit de regard de chacun sur son propre corps. La Cour a noté que la jurisprudence israélienne avait refusé de considérer l'euthanasie comme valide en droit israélien (D.C. (T.A.) 555/75, *État d'Israël c. Hellman*).

La Cour a jugé que si la loi israélienne relative à la capacité admet la théorie de l'«intention présumée» en laissant les parents prendre des décisions au nom de leurs enfants mineurs, les tribunaux courent le risque, en appliquant cette théorie au refus des parents d'accepter un traitement médical pour leurs enfants, de voir une telle décision correspondre au vœu des proches de l'enfant, non de l'enfant lui-même. De plus, l'idée exprimée dans la loi relative à la capacité selon laquelle un parent, jusqu'à preuve du contraire, accepte les actions de l'autre ne joue pas dans le cas d'une intervention aussi décisive que le droit de refuser un traitement médical. Pour des questions aussi graves, il est nécessaire de disposer de l'accord clair et explicite des deux parents. En tout état de cause, la présomption de consentement doit, en l'espèce, s'effacer devant l'attitude du père, qui n'a pas comparu devant le tribunal, mais a rendu visite à sa fille tous les jours et a dit à son médecin qu'il espérait toujours voir l'état de sa fille s'améliorer.

L'enfant était condamné et réduit à un état végétatif, mais était capable de pousser un cri lorsqu'il était incommodé, et il ne souffrait pas. La dignité de l'enfant était donc intacte, si bien que la seule valeur déterminante était le caractère sacré de sa vie, même si l'enfant était condamné. Le fait d'attenter à cette vie serait contraire aux valeurs d'un État juif et démocratique. La Cour a donc débouté le requérant de sa requête.

Dans une opinion concordante, le juge H. Ariel a dit qu'en principe, un malade condamné, y compris un mineur, peut demander à un tribunal qu'il l'autorise à refuser un traitement médical inutile afin d'éviter la douleur, les souffrances ou la déchéance. Les proches ou les amis peuvent également saisir le tribunal au nom du malade. La loi relative à la capacité n'empêche pas l'un des parents de demander le droit de refuser un traitement médical au nom d'un mineur, mais le consentement des deux parents est exigé. Le parlement doit fixer des critères explicites et détaillés énonçant les circonstances dans lesquelles une personne peut refuser un traitement médical.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-1-002

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 25-08-1993 / **e)** H.C. 4481/91 / **f)** Bargil c. Gouvernement d'Israël / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 47(4), 210; *Israel Law Reports*, I, 141 (2001) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Types de contrôle - Contrôle abstrait.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties - Intérêt.
- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question politique, examen / Justiciabilité / Question litigieuse, objet principal.

Sommaire (points de droit):

Un recours introduit pour contester la politique du gouvernement en matière d'implantation de colonies dans les territoires occupés ne relève pas de la compétence des tribunaux car il ne se rapporte pas à un litige concret. La question soulevée est d'ordre politique et si elle s'en saisissait, la justice violerait le principe de la séparation des pouvoirs.

La Cour ne connaît pas de controverses politiques abstraites, mais uniquement de différends et conflits bien définis et spécifiques.

Pour déterminer si une question litigieuse relève ou non de la compétence des tribunaux, la Cour doit se demander si l'objet principal de la question litigieuse est de nature juridique ou politique.

Résumé:

Des militants pour la paix ont saisi la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, en lui demandant de prendre une ordonnance interdisant à l'État d'utiliser des fonds publics et quasi publics pour construire des bâtiments, des routes et d'autres types d'infrastructure dans les territoires détenus par l'armée israélienne en raison de l'occupation de guerre, à l'exception des infrastructures sécuritaires.

Les requérants ont allégué que l'activité d'implantation de colonies dans les territoires occupés qui va au-delà de l'activité nécessaire pour des raisons de sécurité viole:

1. le droit international, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), qui interdit le transfert de populations civiles dans des territoires occupés et l'établissement d'un nouvel ordre public dans les territoires occupés;

2. le droit administratif israélien interdisant l'activité administrative entachée de fins illégitimes; et
3. le droit constitutionnel israélien, l'activité d'implantation de colonies infligeant un démenti aux principes fondamentaux d'Israël en tant qu'État régi par les règles de l'égalité de la démocratie.

La Cour a rejeté la requête comme ne relevant pas de sa compétence, ce pour trois raisons: en premier lieu, en se saisissant de cette requête, la Cour violerait le principe de la séparation des pouvoirs car elle connaîtrait de questions qui relèvent de la compétence des pouvoirs exécutif et législatif. En second lieu, la requête ne se rapporte pas à un litige concret, mais s'en prend à une politique gouvernementale générale. En troisième lieu, l'objet principal du litige est politique.

La Cour a déclaré qu'elle ne connaîtrait pas de controverses politiques abstraites, mais uniquement de différends et conflits bien définis et spécifiques. Elle ne peut pas prendre des décisions de politique étrangère, mais peut se prononcer sur la question de savoir quelle branche du gouvernement doit trancher la question. Pour déterminer si une question litigieuse relève ou non de la compétence des tribunaux, la Cour doit se demander si l'objet principal de la question litigieuse est de nature juridique ou politique.

Dans des opinions partiellement concordantes, le juge E. Goldberg a jugé que même si les requérants ont le droit de se pencher sur la question, la Cour doit s'incliner devant le processus politique, qui est mieux équipé pour trancher la question en litige. Si le pouvoir judiciaire se prononçait sur la requête, ce serait ébranler la confiance du public dans son impartialité. Le juge T. Or, lui, a jugé qu'une requête qui ne porte pas sur un ensemble de faits et de circonstances spécifiques ne relève pas de la compétence de la justice.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

ISR-2001-1-001

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 23-03-1993 / **e)** H.C. 6163/92 / **f)** Eizenberg c. ministre de la Construction et du Logement / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Rapport officiel), 47(2), 229; *Israel Law Reports*, I, 11 (2001) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Juridictions.
- 1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Actes administratifs individuels.
- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.20 **Principes généraux** - Raisonnable.
- 4.4.1.3 **Institutions** - Chef de l'État - Pouvoirs - Relations avec les organes juridictionnels.
- 4.6.4.1 **Institutions** - Organes exécutifs - Composition - Nomination des membres.
- 4.6.9.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Fonction publique - Motifs d'exclusion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, confiance du public / Président, grâce / Délinquant, réhabilitation, devoir / Délinquant, réinsertion / Preuve, administrative, principe / Compétence, concurrente / Fonctionnaire, antécédents judiciaires.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il se demande si les antécédents judiciaires d'une personne peuvent motiver une interdiction d'accès à la fonction publique, le gouvernement doit tenir compte d'une double nécessité, celle d'aider les délinquants à se réinsérer dans la société et celle de conserver la confiance du public dans la fonction publique.

Il serait déraisonnable de nommer à un poste de haut fonctionnaire une personne qui a commis des infractions pénales dans des circonstances graves.

Le principe de la « preuve administrative » permet au gouvernement de déduire des antécédents judiciaires en s'appuyant sur des preuves dont toute personne raisonnable aurait fait état. Une grâce présidentielle n'interdit pas au gouvernement de tenir compte des antécédents judiciaires d'un candidat à un poste dans la fonction publique.

Résumé:

Deux citoyens ont formé un recours auprès de la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, contre la présentation de la candidature de Y. G. (le défendeur) au poste de Directeur général du ministère de la Construction et du Logement. Ils ont affirmé que le gouvernement avait, au vu d'infractions commises dans le passé par le défendeur, fait un usage illégal de son pouvoir discrétionnaire en désignant ce dernier pour le poste.

Lorsqu'il était un agent des services généraux de sécurité (SGS), le défendeur a été impliqué dans un incident au cours duquel deux Palestiniens qui s'étaient emparés d'un autobus civil avaient été capturés vivants, mais avaient ensuite été tués par balles par des agents des SGS pendant leur détention. Le défendeur avait également contribué à effacer toute trace du rôle des SGS dans leur décès. Il avait bénéficié d'une grâce présidentielle en rapport avec sa participation à l'affaire. Dans le cadre d'un incident distinct, le défendeur avait dirigé une équipe d'interrogatoire des SGS dont les membres avaient eu recours à des méthodes d'interrogatoire illicites à l'encontre d'un détenu soupçonné de trahison. Par ailleurs, le défendeur s'était parjuré devant le tribunal militaire qui avait condamné le détenu. Une commission nommée pour enquêter sur l'incident avait recommandé de ne pas inculper les auteurs de l'infraction, en partie en raison du préjudice qui en résulterait pour les SGS. Le défendeur n'avait pas été jugé pour sa participation à l'incident.

La Cour a rejeté les allégations du défendeur selon lesquelles le Tribunal du travail de district avait une compétence exclusive pour examiner la requête, et a considéré que la Haute Cour de justice avait une compétence concurrente à ce sujet. En effet, l'article 15.c de la Loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire confère à la Haute Cour une compétence étendue pour examiner la licéité, le bien-fondé et le caractère raisonnable des actions des autorités publiques. Le fait que le Tribunal du travail dispose d'une compétence spécifique au sujet des contestations en matière de recrutement ne diminue en rien la compétence de la Haute Cour en la matière. La Haute Cour conserve un pouvoir discrétionnaire pour connaître d'affaires telles que celle-ci dans des circonstances exceptionnelles justifiant son intervention. L'issue de cette affaire, a-t-elle considéré, soulève un problème juridique aux vastes répercussions sur la

primauté du droit et la confiance du public dans l'État. La Cour a donc décidé de se saisir du recours.

La Cour a jugé que s'il n'existe pas de règle légale interdisant au gouvernement de désigner un candidat ayant des antécédents judiciaires, il n'en doit pas moins tenir compte de ces antécédents au moment de désigner le titulaire d'un emploi public. Lorsqu'il se demande si les antécédents judiciaires d'une personne peuvent motiver une interdiction d'accès à la fonction publique, le gouvernement doit tenir compte d'une double nécessité, celle d'aider les délinquants à se réinsérer dans la société et celle de conserver la confiance du public dans la fonction publique. Il doit prendre en considération la nature et la gravité de l'infraction, la question de savoir si elle a été commise à des fins personnelles ou au service de l'État, l'âge de l'auteur de l'infraction lorsque celle-ci a été commise, la question de savoir si le délinquant a exprimé des remords, le temps écoulé depuis que l'infraction a été commise, la nature du poste pour lequel la candidature de l'auteur de l'infraction est étudiée et la question de savoir s'il y a d'autres candidats qualifiés pour ce poste.

Le caractère raisonnable est l'un des fondements mêmes de l'État de droit. En vertu de ce principe, une autorité gouvernementale doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à trouver un juste équilibre entre les valeurs, principes et intérêts d'une société démocratique. Pour élevé qu'il soit, le statut de pouvoir exécutif du gouvernement n'habilite pas ce dernier à agir de façon déraisonnable. Si le gouvernement prend une décision déraisonnable, il appartient à la Cour d'invalider cette décision.

La Cour a jugé qu'il serait déraisonnable de nommer à un poste de haut fonctionnaire un candidat qui a commis des infractions dans des circonstances graves. Un tel candidat ne pourrait guère être donné en exemple à ses subordonnés, aurait beaucoup de difficultés à se plier aux règles de base que tout fonctionnaire est tenu de respecter et ne pourrait pas donner de lui-même au public l'image d'une personne intègre et digne de confiance. Le défendeur n'a été reconnu coupable d'aucune infraction, mais « le principe de la preuve administrative » permet au gouvernement, lorsqu'il doit attribuer un poste, de tirer certaines conclusions des antécédents judiciaires en s'appuyant sur des preuves dont toute personne raisonnable aurait fait état. Une grâce présidentielle n'interdit pas au gouvernement de tenir compte des antécédents judiciaires du défendeur.

La Cour a considéré que les infractions passées du défendeur - parjure, entrave à la procédure et atteinte à la liberté individuelle - ébranlaient les fondements de la structure sociale et de la capacité des institutions judiciaires ou quasi-judiciaires de rendre la justice. Les 11 années qui avaient passé depuis la dernière infraction commise par le défendeur n'avaient pas suffi à faire oublier les blessures causées par ces incidents. D'autres candidats pouvaient occuper le poste en question. La Cour a donc jugé manifestement déraisonnable le fait que le gouvernement y avait nommé le défendeur, en ce sens qu'il n'avait pas su trouver un juste équilibre entre les différents éléments à prendre en considération. Le gouvernement n'avait pas apprécié comme il convient le préjudice que la nomination du défendeur causerait à la fonction publique.

La Cour a rendu une ordonnance interdisant la nomination du défendeur.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).